

LIBRI COLONIARVM
(LIVRES DES COLONIES)

Corpus Agrimensorum Romanorum VII

Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité

EA 4011 – Université de Franche-Comté

<http://ista.univ-fcomte.fr>

© Presses universitaires de Franche-Comté, 2008

ISBN 978-2-84867-229-8

ISSN 1625-0443

LIBRI COLONIARVM
(LIVRES DES COLONIES)

Corpus Agrimensorum Romanorum VII

Texte traduit et annoté par

**Claude Brunet, Danièle Conso, Antonio Gonzales,
Thomas Guard, Jean-Yves Guillaumin et Catherine Sensal**

NOTES

1. Le mot « province » désigne ici comme ailleurs dans les *Libri coloniarum* les subdivisions administratives de l'Italie du IV^e siècle.

2. Un folio isolé d'un manuscrit du VII^e siècle (Reims, Bibliothèque Municipale, ms. 132, garde C) donne le début d'une autre version de cette notice relative à la Lucanie ; voir notre Introduction, p. XIII.

3. La définition de la *praefectura* pose des problèmes difficiles : voir M. Humbert, *Municipium et ciuitas sine suffragio*, Rome, 1978, p. 355-402. Voir aussi F. Grelle, « Struttura e genesi dei *Libri coloniarum* », dans O. Behrends et L. Capogrossi Colognesi (éds), *Die römische Feldmesskunst : interdisziplinäre Beiträge zu ihrer Bedeutung für die Zivilisationsgeschichte Roms*, Göttingen, 1992, p. 77-78. L'emploi de ce mot, ici, pourrait attester du maintien d'une tradition républicaine et remonter à la plus ancienne strate des *Libri*. Le caractère des premières notices (Lucanie, Bruttium, Apulie — sauf la dernière notice de l'Apulie), très dépouillé et administratif, privé de tous les développements qui viendront alourdir le texte dans la suite des *Libri*, n'y contredirait pas. Du reste, cette notice paraît faire allusion à un état antérieur au moment où Auguste a divisé la Lucanie, une partie relevant de l'Apulie, l'autre du Bruttium (cf. *infra*, note sur l'ager *Aeclanensis*) : cela confirmerait la datation républicaine. Mais les considérations qui précèdent supposent un emploi technique précis de *praefectura*. Or, on peut considérer que ce mot désigne ici la « préfecture » comme circonscription du *praefectus iure dicundo*, institution dont la nature est controversée selon M. Humbert (p. 355). Partant de la définition que Festus donne des *praefecturae* (p. 262 Lindsay), M. Humbert déclare (p. 360) : « Au juste, qu'est-ce qu'une préfecture d'après cette définition ? Rien d'autre qu'une circonscription, un territoire sur lequel s'exerce la compétence juridictionnelle d'un préfet. C'est un district judiciaire, techniquement l'équivalent du ressort d'une cour d'appel, de nos jours ». Et sa conclusion (p. 402) montre que la préfecture est compatible avec les différents statuts que peut recevoir une cité : « La création d'une préfecture (...) recouvre des situations extrêmement variées. Ce n'est en effet qu'un cadre. D'où sa souplesse, qu'on l'applique sur un municipe, sur un embryon de municipe ou sur une communauté artificiellement constituée. Point d'obstacle non plus (...) à ce qu'on l'étende à un *forum* de *ciues optimo iure* ou à une colonie ». Mais il a signalé plus haut (p. 362) que le siège de la préfecture a pu être « un centre d'administration inférieur » et que « dans ces régions à habitat dispersé, qui ignorent le stade de la civilisation urbaine, la préfecture forme un cadre juridique et aussi (...) une unité de recensement, qui regroupent et chevauchent plusieurs cellules d'administration locale ». Dans ce cas, la préfecture jouera un rôle centralisateur et il y aura une « tendance naturelle à identifier formellement le ressort juridictionnel et la nouvelle unité administrative. (...) D'où, dans les textes officiels de la fin de la République, la mention régulière des *praefecturae* aux côtés des *municipia* ou des *coloniae* le siège de la préfecture ». (Cette dernière remarque pourrait intéresser le *Libri coloniarum* I qui mentionne des *praefecturae* en Lucanie, comme il mentionne, ailleurs, des *municipia* et des *coloniae*). Par ailleurs, signalant (p. 384-386) que les colonies de *ciues optimo iure* ont reçu des *praefecti*, même dans des centres mineurs, tels que *Forum Claudii* (au III^e s. avant n. è.), M. Humbert ajoute : « Mais cet exemple reste unique — si l'on ne veut pas accepter sans réserve les indications du *liber coloniarum* ». Il précise alors en note (p. 385, n. 92) : « Le *liber coloniarum* (p. 209 L) qualifie de *praefecturae* un certain nombre de villes lucaniennes : Grumentum, Volcei, Potentia, Atina, Tegiandum, Velia ; mais elles sont toutes restées alliées jusqu'en 90. On peut alors penser, avec P. A. Brunt, *Italian Manpower*, p. 280, à des distributions viritanes administrées juridiquement par des préfets romains, installés dans les cités fédérées ; ces établissements de *ciues optimo iure* pourraient avoir été comparés à des colonies sans, formellement, en avoir le statut ; P. A. Brunt, *op. cit.*, p. 527, songe aux *pro colonieis* de la *lex agraria* de 111 ».

4. Sur cette expression, voir notre Annexe 3.

5. Actuelle Buccino. *CIL* X, 416 : municpe au cours du 1^{er} s. av. J.-C. Voir V. Bracco, *Forma Italiae : Regio III*, vol. 2 *Volcei*, Florence, 1978. Borne gracchienne découverte dans le voisinage : *AE* 1945, 25 = *ILLRP* 469 ; voir V. Bracco, *Inscriptiones Italiae* vol. 3, *Regio III*, Fasciculus I, *Civitates Vallium Silari et Tánagri*, Rome, 1974, p. 275 (Sicignano delli Alburni) : sur le flanc, mention des *tresuiri* C. Sempronius, Appius Claudius et P. Licinius ; sur le sommet, *D XIII KI*.

6. Colonie latine de 273 ; colonie de vétérans de la flotte de Misène fondée par Vespasien en 71. *AE* 1975, 251 ; M. Mello, *Paestum romana. Ricerche storiche*, Rome, 1974 ; L.J.F. Keppie, « Colonisation and veteran settlement in Italy in the first century AD », *PBSR* 52, 1984, p. 98-104 (l'art. occupe les p. 77-114) ; D. Gasparri, « La foto-interpretazione archeologica nella ricerca storico-topografica sui territori di Pontecagnano, Paestum e Velia I », *AION* 11, 1989, p. 253-265 ; *Id.*, « La foto-interpretazione archeologica nella ricerca storico-topografica sui territori di Pontecagnano, Paestum e Velia II », *AION* 12, 1990, p. 229-238.

7. Actuelle Potenza. Muncipe de l'époque impériale : *CIL* X, 135.

8. Moderne Atena. Figure dans la liste des *oppida* de Lucanie donnée par Pline, *HN* 3, 98. Borne gracchienne découverte dans le voisinage : *CIL* I, 2, 639 = E. H. Warmington (ed.), *Remains of Old Latin. Archaic Inscriptions*, coll. Loeb vol. 4, Cambridge (Mass.)-Londres, 1940, repr. 1993, p. 24 = V. Bracco, *Inscriptiones Italiae* vol. 3, *Regio III*, Fasciculus I, *Civitates Vallium Silari et Tánagri*, Rome, 1974, p. 277 (Atena Lucana) : sur le flanc, mention des *tresuiri* C. Sempronius, Appius Claudius et Publius Licinius ; également, de haut en bas, *K VII*. Sur le sommet est gravé un *decussis*, avec addition de la lettre *D*. Ne pas confondre, comme le fait H. Zehnacker [édition CUF de Pline, livre 3, 2004², note au § 98, p. 204 : « La ville d'Atina était un municpe sous l'Empire, quoique le *Lib. col.* en fasse tantôt une *praefectura* [209 Lachm.], tantôt une colonie [230 Lachm.] »] cette *Atina* de Lucanie avec l'autre *Atina*, qui est une colonie de Campanie, dont il sera question plus loin dans le *Liber* (Cités de Campanie, § 6).

9. Moderne Padula. *Consilinum castrum* chez Pline, *HN* 3, 95. Borne gracchienne découverte dans le voisinage : *ILLRP* 471 = V. Bracco, *Inscriptiones Italiae* vol. 3, *Regio III*, Fasciculus I, *Civitates Vallium Silari et Tánagri*, Rome, 1974, p. 278 (Sala Consilina) : sur le flanc, mention des *tresuiri* C. Sempronius, Appius Claudius et P. Licinius ; et aussi, de haut en bas, *K V*. Sur le sommet est gravé un *decussis*, avec addition de la lettre *D*.

10. Borne gracchienne découverte dans le secteur : *CIL* I, 642 = X, 289 = *ILLRP* 472 = V. Bracco, *Inscriptiones Italiae* vol. 3, *Regio III*, Fasciculus I, *Civitates Vallium Silari et Tánagri*, Rome, 1974, p. 279 (Sala Consilina) : sur le flanc, mention des *tresuiri* C. Sempronius, Appius Claudius et P. Licinius.

11. C'est le modèle souvent présenté (un peu abusivement) comme canonique : chacun des quatre côtés de la centurie fait 2400 pieds, soit 20 *actus*, cette mesure donnant une superficie de 400 *actus* carrés, soit 200 jugères. On va voir dans la suite immédiate du *Liber* que de nombreuses autres dimensions sont attestées pour des centuries.

12. Colonie d'époque gracchienne ?

13. Définition très elliptique de la centuriation du territoire de *Velia*, l'ancienne Élée : les centuries, là aussi, ont une superficie de 200 jugères = 400 *actus* carrés, mais elles sont rectangulaires et non carrées : longueur 25 *actus*, largeur 16 *actus* (25 × 16 = 20 × 20 = 400 *actus*). Dans le *Liber*, sont mentionnés aussi pour être organisés en centuries de 25 sur 16 les territoires de Vibo et de Bénévent (section suivante : province du Bruttium). Ces données sont aussi chez Siculus Flaccus (p. 159 l. 20-25 Lachmann) qui retient comme seul exemple le territoire de Bénévent (voir ci-dessous la notice *ager Beneventanus*) : *Comperimus in quibusdam perticis, cum centuriae ducenta iugera haberent, non uiginti actus aequaliter per limites inter lapides datos : in Beneventano actus uiginti quinque per decimanos, et actus sedecim per cardines ; qua mensura iugera ducenta quidem includuntur, centuriae quadratae non exprimentur*. « Nous avons trouvé que dans certaines *perticae*, alors que les centuries ont deux cents jugères chacune, on ne leur a pourtant pas donné également vingt *actus* entre les bornes de chaque *limes* : dans le territoire de Bénévent, il y a vingt-cinq *actus* sur les *decimani* et seize sur les *cardines* ; ces mesures enferment bien deux cents jugères, mais les centuries produites ne sont pas carrées ».

14. Cette mention semble porter sur le Bruttium en général (c'est d'ailleurs la seule fois où les *Libri* donnent une indication valable pour l'ensemble d'une province), mais elle est évidemment contradictoire avec les précisions qui vont être données sur l'*ager Vibonensis* et sur le *Beneventanus* (centuries rectangulaires de 16 *actus* sur 25). Tout se passe comme si l'indication d'un toponyme avait disparu au début de cette notice.

15. La notice relative à l'Atina de Campanie, *infra*, paraît poser *lacinia* (mot qui, au sein du corpus gromatique, ne semble employé que dans les *Libri coloniarum*) comme équivalent de *scamnum*.

16. Colonie de 194 av. J.-C. Aucune trace de centuriation n'a été repérée sur le terrain. Voir en dernier lieu H. Fracchia, « The Romanization of the Ager Buxentinus », *Atti del Convegno Internazionale di Studi « Modalità insediative e strutture agrarie nell'Italia meridionale in età romana »* (11-13 juin 1998), Naples (Consiglio Nazionale di Ricerca, Roma-Zecca dello Stato), 1999, p. 55-73.

17. Orientation inverse de celle qui est la plus habituelle, donc. Hygin le Gromatique 1, 25 (éd. CUF, 2005), évoquant ce cas de figure, donne l'exemple de l'ager Campanus : *Quidam in totum conuerterunt et fecerunt decimanum in meridianum et kardinem in orientem, sicut in agro Campano qui est circa Capuam*, « Certains ont opéré une conversion complète et orienté le *decimanus* au midi et le *cardo* à l'orient, comme dans l'ager Campanus qui s'étend autour de Capoue ». Même remarque pour les trois notices suivantes.

18. *Vibo Valentia*, colonie latine de 192 av. J.-C., fait l'objet d'une documentation chez Tite-Live 35, 40, 5 : les lots des *equites* ont été de 30 jugères et ceux des *pedites* de 15, selon un système de distribution proportionnelle dont Siculus Flaccus (p. 155 La. = p. 119 Th.) fournit une attestation : *Non enim omnibus aequaliter datus, sed et secundum gradum militiae et modus est datus. Manipulus ergo singulas acceptas accipient, aliqui gradus singulas et dimidias, aliqui binas*. « Il n'a pas été donné à tous une égale superficie de terre, mais on a pu tenir compte aussi de leur grade dans l'armée. Les soldats du rang recevront donc chacun un lot, certains grades un et demi, d'autres deux ».

19. Cette ville de Clampetia, selon H. Zehnacker (*Pline l'Ancien, Histoire Naturelle, livre III*, CUF, 2004², p. 172) commentant le § 72 du livre III, « conquise par les Romains en 204 (Liv. XXIX, 38) », aurait « disparu par la suite ».

20. Cf. Siculus Flaccus (p. 159 l. 22-24 La. = p. 124 Th.) : *in Beneuentano actus uiginti quinque per decimanos, et actus sedecim per cardines*, « dans le territoire de Bénévent, il y a vingt-cinq *actus* sur les *decimani* et seize *actus* sur les *cardines* ». Siculus, comme la présente notice, parle d'ager Beneuentanus, le mot *ager* étant chez lui sous-entendu. D'abord colonie de droit latin en 268 (Velleius Paterculus 1, 14), puis colonie de vétérans en 42 (Appien 4, 3) ; sous Auguste, *Colonia Iulia Concordia Augusta Felix Beneuentum* (CIL IX, p. 136-137 et 2165).

21. *Aeclanum*, ville des Hirpins dans le Samnium (cf. Pline 3, 105), sur la Via Appia, à 15 milles à l'est de Bénévent, est aujourd'hui Mirabella Eclano. Rasée par Sylla en 89 pendant la guerre sociale, devient en 87 *municipe* de droit romain, inscrit dans la tribu Cornelia. Sous Hadrien, vers 120, elle devient colonie romaine avec le nom de *Colonia Aelia Augusta Aeclanum*. Rocca San Felice, où ont été trouvées des bornes grachiennes, est tout près d'*Aeclanum*. Voir E. Pais, *Storia della colonizzazione di Roma antica. I Prolegomeni. Le fonti : i libri imperiali Regionum*, Rome, 1923, p. 156. Les centuriales de 240 jugères (24 *actus* sur 20) ne sont pas souvent citées dans le corpus gromatique, mais elles représentent un cas très intéressant. On les a chez Hygin le Gromatique, p. 171 l. 4-13 Lachmann (= 1, 27-29 dans l'éd. CUF), à propos des contacts entre cadastres voisins : *Quibusdam deinde coloniis perticae fines, hoc est primae adsignationis, aliis limitibus, aliis praefecturae continentur. In Emeritensium finibus aliquae sunt praefecturae quarum decimani aequae in orientem diriguntur, kardines in meridianum ; sed in praefecturis Mullicensis et Turgaliensis regionis decimani habent actus XX, kardines actus XL. Nam et in alia praefectura aliter conuersi sunt limites, ut habeant in aëris inscriptionibus inter limitem nouum et ueterem iugera forte CXX : haec sunt alterius partis subseciua*, « Ensuite, dans certaines colonies, les confins de la *pertica*, c'est-à-dire de la première assignation, sont contenus par tel genre de *limites* ; et ceux de la préfecture par d'autres. Dans le territoire d'Emerita, on trouve un certain nombre de préfectures dont les *decimani* sont dirigés de la même manière vers l'orient, les *cardines* vers le midi ; mais dans les préfectures des régions de Mullica et de Turgalium, les *decimani* ont 20 *actus*, les *cardines* 40 *actus*. Il arrive aussi que les *limites* soient orientés d'une façon dans une préfecture et autrement dans une autre, si bien que, dans les inscriptions sur le bronze, on a par exemple 120 jugères entre l'ancien *limes* et le nouveau : ce sont les *subseciuae* de l'autre partie. » A. Roth Congès, « Modalités pratiques d'implantation des cadastres romains », *MEFRA* 108, 1996, 1 (l'art. occupe les p. 299-422), avance précisément (p. 357) l'exemple d'*Aeclanum*, et donne (p. 358) un schéma montrant comment, aux confins d'Emerita, la construction sur la diagonale de rapport 6/5 rend compte de la superficie de 120 jugères des *subseciuae* triangulaires au contact d'une préfecture. Ce procédé de construction d'une limitation sur la diagonale d'un premier système est expliqué par M. Iunius Nypsius dans sa *Varatio* (cf. p. 285 sq. Lachmann) ; la centurie de 240 jugères est évoquée p. 293 l. 10-11 Lachmann), texte à propos duquel aussi on peut se reporter à l'article d'A. Roth Congès précédemment cité. Outre Hygin le Gromatique et M. Iunius Nypsius, un troisième auteur du corpus parle des centuriales de 24 *actus* sur 20 : c'est Siculus Flaccus, p. 159 l. 9-18 Lachmann : *Centuriae autem non per omnes regiones ducenta iugera obtinent : in quibusdam ducentena dena inuenimus, in quibusdam ducentena quadragena. Ita diligenti cura et haec erunt respicienda, quoniam et limitum non aequale spatium inter lapides sit oportet, si amplius quam ducentena iugera centuriae habent. Vt puta si habet centuria*

iugera CCXL, sit oportet per decimanum aut cardinem ab lapide ad lapidem actus XXVIII, et per alterum litem actus XX: tot enim actus, quorum numerus per decimanum ac per cardinem datur, inter se multiplicati facient CCCCLXXX, « Les centuries n'ont pas deux cents jugères dans toutes les régions. Dans certaines régions, nous avons trouvé deux cent dix jugères par centurie, dans d'autres deux cent quarante. C'est pourquoi le nombre de jugères devra aussi être considéré avec soin et diligence, puisque les *limites* ne doivent pas avoir une longueur égale entre les bornes, si les centuries ont plus de deux cents jugères. Par exemple, si une centurie a 240 jugères, il doit y avoir, sur le *decimanus* ou sur le *cardo*, d'une pierre à l'autre pierre, 24 *actus*, et sur l'autre *limes* 20 *actus*: tel est le nombre d'*actus* dont les valeurs, données sur le *decimanus* et sur le *cardo*, et multipliées entre elles, feront 480 ». La succession des deux notices *Beneuentum* et *Aeclanum* est de prime abord surprenante, parce que *Beneuentum* est placée dans le Bruttium et *Aeclanum*, très voisine, dans l'Apulie. Mais on sait que la Lucanie, sous Auguste, a été divisée: une partie rattachée au Bruttium, et l'autre partie à l'Apulie (à la fin du III^e s., Dioclétien la réunit au Bruttium). Il y a là un argument pour estimer que ces notices sont antérieures à l'époque augustéenne.

22. *Vibinum, Aecae, Canusium*, ici désignées par l'adjectif masculin formé sur leur nom (*Vibinas, Aecanus, Canusinus*), car le terme *ager* est sous-entendu (*ager Vibinas, ager Aecanus, ager Canusinus*). *Aecae* (aujourd'hui Troia) est une ville d'Apulie sur la Via Traiana, entre Bénévent et Bari. Elle a été prise par Hannibal après la victoire de Cannes, et reprise par les Romains en 214 av. J.-C. Sous l'Empire, elle est devenue une colonie, et elle est connue à l'époque de Septime Sévère sous le nom complet de *Colonia Augusta Apula Aecae Canusium* (auj. Canosa) se trouve en Apulie sur la rive droite de l'Aufidus, à 20 km de l'embouchure. La ville a relevé volontairement de la souveraineté romaine en 318 av. J.-C.; elle a servi de refuge aux fugitifs romains après Cannes et est restée fidèle à Rome dans la suite des guerres puniques. Municipale dans les premiers temps de l'Empire (cf. Pline, *HN* 3, 104), la ville devient une colonie sous Antonin le Pieux et porte le nom complet de *Colonia Aurelia Augusta Pia Canusium*.

23. On pourrait penser de prime abord que ces lois se réfèrent respectivement aux colonies fondées par les Gracques (*lex Sempronia*: loi de Tiberius en 133 ou de Caius en 123-122), par Sylla (*lex Cornelia*, pour l'établissement de ses vétérans, pendant sa dictature: 82-79) et par les deux *Iulii*, César (*lex Iulia agraria*, pendant son consulat, en 59) et Auguste. En réalité, ce sont des lois-modèles, créées par généralisation pour la pratique et pour l'enseignement des arpenteurs, et qui servent à identifier des cas concrets en les classant dans diverses catégories. Il ne faut pas les confondre avec les lois concrètes, émanant soit immédiatement du peuple romain, soit d'un magistrat investi d'un pouvoir, lois qui autorisaient la déduction d'une colonie particulière et lui donnaient son statut (cf. par exemple Hygin, p. 117 Lachmann = p. 80 Thulin = phrase 69 de la traduction de Besançon: *hi agri leges accipiunt ab his qui ueteranos deducunt*, « ces terres reçoivent leurs lois de ceux qui déduisent les vétérans »). C'est en fonction de ces lois-modèles que le *Liber coloniarum* parlera aussi de *limites Gracchani, Syllani et Iuliani*. Un cas analogue à celui de ces lois-modèles des arpenteurs est représenté, dans le domaine de la jurisprudence, par la *lex Iulia municipalis*, elle aussi loi-modèle se référant à toute une catégorie de municipes (cf. H. Galsterer, « La loi municipale des Romains: chimère ou réalité? », *RHDFE* 65, 1987, p. 181-203, qui combat à juste titre l'idée d'un statut type mis en vigueur par César ou par Auguste). Tout cela correspond à la nécessité professionnelle de généraliser et de se doter d'un modèle. C'est la même tendance à la modélisation qui conduit Hygin le Gromaticus et les autres auteurs du corpus à utiliser de la même façon des formules comme *colonia Iulia* ou *Iulianis* qui ne renvoient jamais à une colonie précise et individualisée.

24. C'est-à-dire que l'axe majeur a été tracé d'est en ouest.

25. Les *loca*, considérés comme une pluralité indéterminée (toujours *loca*, jamais *loci*), sont des terres, des parcelles cultivables (cf. *locuples*, « riche en terres », selon Ernout et Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine. Histoire des mots*, p. 365^a, s. u. *locus*: 3° *locuples*), qui occupent un emplacement déterminé, d'où le sens de « lieux ». Les juristes distinguent le *fundus*, « grand domaine », qui comporte une *uilla*, centre d'une exploitation agricole, et les *loca*, terres dépourvues de *uilla*. Ces terres peuvent constituer une partie d'un *fundus*. Cf. Ulpien, *Dig.* 50, 16, 27; Florentinus, *Dig.* 50, 16, 211; et surtout Ulpien, *Dig.* 50, 16, 60, *pr.*, *Locus est non fundus, sed portio aliqua fundi; fundus autem integrum aliquid est. Et plerumque sine uilla locum accipimus. (...) Nec non et fundus locus constitui potest: nam si eum alii adiunxerimus fundo, locus fundi efficietur.*

26. *Pro aestimio ubertatis*: il y a six occurrences de cette expression dans les *Libri*: 1) dans la présente phrase; 2) *Colonia Capys. Pro aestimio ubertatis et natura locorum sunt agri adsignati. Nam termini uariis locis sunt adpositi, id est in planitia, ubi miles portionem habuit. Qui termini distanti a se in ped. LX, LXXX, C; CXX, CXL, CL, CLX, CLXXX, CC, CCXX, CCXL, CCC; et si longius natura loci tendatur, sunt in pedibus DC, DCCCXL, DCCCCLX, MXX, MCC,*

MCCCCXL, MD. 3) *Nam pars agri quae circa Portum est Tiberis in iugeribus adsignata atque oppidanis est tradita, et pro aestimio ubertatis professionem acceperunt. Media autem pars inter Romam et Portum actis quidem mensuris est adsignata, et stipitibus oleagineis adfixis numeri ad singulos angulos sunt designati.* 4) *Ager Amerinus lege imp. Augusti est adsignatus. Veteranis est quidem adiudicatus, et pro aestimio ubertatis legem sunt secuti, ubi termini ambiguum numquam receperant, circa ipsum oppidum.* 5) *Quando terminauimus prouinciam Apuliam et Calabriam secundum constitutionem et legem diui Vespasiani, uariis locis mensurae actae sunt et iugerationis modus collectus est. Cetera autem prout quis occupauit posteriore tempore censita sunt et possidenti adsignata. Alia loca pro aestimio ubertatis praecisa sunt.* 6) *Brondisinus ager. Pro aestimio ubertatis est diuisus; cetera in saltibus sunt adsignata.* L'expression (et l'idée) est aussi chez Hygin le Gromatique (p. 168 La. = p. 133 Th. = 1, 20 dans l'éd. CUF) : *Nam et possessiones pro aestimio ubertatis angustiores sunt adsignatae*, « on a aussi assigné des possessions d'une étendue plus restreinte, en fonction de l'évaluation de leur fertilité ».

27. Sur l'expression *modum iugerationis colligere*, voir J.-Y. Guillaumin, « Le *modus iugerationis* dans les textes gromatiques romains », *DHA* 33/1, 2007, p. 99-113.

28. Voir F.T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques*, Paris, 1989, p. 137 ; *CIL* X, 1975, qui montre que ces domaines *in saltibus* sont des domaines impériaux parce qu'il existe un procureur pour la région de Calabre.

29. Le mot *nam* semble introduire un ajout au texte originel, car toutes les notices comparables à celle-ci se terminent sur la mention *Iter populo debetur* (ou *non debetur*).

30. *Maceriae* : la définition proposée par la fin du *Liber* 1, p. 241 l. 3-4 La. (*Prouincia Dalmatarum*), est la suivante : *macerias, id est ubi saxa collecta ab utrisque partibus limites dederunt*, « murs de pierre sèche, c'est-à-dire quand les pierres ramassées de part et d'autre indiquent la limite ».

31. Cette notice et la suivante sont les seules des *Libri* qui utilisent le nom du peuple, au pluriel : *Panormitani* et *Segestani*.

32. Aucune trace de division du sol n'a été repérée sur le terrain (renseignement fourni par le professeur A. Grillone, université de Palerme).

33. *Pro parte* semble porter sur *Tiburtinis* et opposer les *termini Tiburtini scripti* aux *cippi oleaginei*. Sur cette expression, voir C. Brunet, « L'expression *pro parte* dans les *Libri coloniarum* », *DHA* supplément 1 (2005), p. 241-250.

34. Ces longueurs (150 pieds, 200 pieds, et les suivantes) détonnent parmi tous les intervalles chiffrés fournis par les *Libri*, et qui se ramènent tous plus ou moins à des multiples de *lactus*. On a l'impression que dans ce pays grec qu'est la Sicile, on a pris comme base des mesures de distribution de la terre le plèthre, mesure grecque. Le plèthre vaut 100 pieds (Frontin le dit lui-même dans son traité : *centenum pedum in utraque parte, quod Graeci plethron appellant*, « de cent pieds sur chacun des deux côtés : c'est ce que les Grecs appellent le plèthre »). Les mesures ici énumérées pour le territoire de Palerme seraient de 1,5 plèthre (150 pieds), 2 plèthres (200 pieds), 2,5 plèthres (250 pieds), 4 plèthres (400 pieds), 5,5 plèthres (550 pieds). Il est vrai qu'on peut toujours les transformer en *actus* : 150 pieds sont 1 *actus* et un quart (un *quadrans*) ; 200 pieds sont 1 *actus* et deux tiers (*bes*) ; 250 pieds sont deux *actus* et un douzième (donc, deux *actus* et une *uncia*) ; 400 pieds sont 3 *actus* 1/3 (*triens*) ; enfin, 550 pieds sont 4 *actus* et sept douzièmes (*septunx*).

35. Voir *infra*, notice *Colonia Florentina*, avec la note *ad loc.*

36. Colonie latine d'après Plin, *HN* 3, 91.

37. Il n'y a pas de *Leucopetra* en Sicile. La seule *Leucopetra* se trouve sur la côte de la Calabre, un peu en-dessous de l'actuelle Reggio. L'expression *uel ad Leucopetram* est donc une glose.

38. Il s'agit beaucoup plus vraisemblablement de Tibère que de Claude, mais on peut aussi songer à corriger *Claudi Caesaris* en *C. Iuli Caesaris* pour rendre alors ce *commentarius* à Auguste. Si l'on ne peut trancher la question, on doit considérer que le plus important est dans le texte de loi qui a été conservé dans ce *commentarius*, et dans le fait que cette loi est explicitement définie comme triumvirale.

39. D'après F. Grelle, « *Struttura e genesi dei Libri coloniarum* », p. 82, « *pars*, che il Mommsen riferiva alla Tuscia urbicaria, puo invece indicare l'intera regione, secondo un uso comune nel latino tardo ».

40. La phrase entre crochets paraît être une glose intrusive, consacrée aux variations de taille et de mesure des *centuries*.

41. Ce texte est manifestement abrégé dans le traité d'Hygin le Gromatique, p. 194 l. 13-16 Lachmann (= 12, 1 dans l'éd. CUF) : *In medijs tetrantibus lapides defigemus ex saxo silice aut molari aut ne deteriore, politos, in rotundum crassos pedem, in terram ne minus habeant pedes IIS, supra terram sesquipedem*, « Aux intersections, nous planterons des pierres de silex ou de meulière, ou d'une qualité qui ne soit pas inférieure ; elles seront polies, de forme arrondie, larges d'un pied de diamètre et ne devront pas avoir moins de deux pieds et demi en terre et d'un pied et demi hors de terre ».

42. L'auctor *diuisionis*, évidemment.

43. Pour *procedere pro* = « compter comme l'équivalent de », voir p. ex. Varron, *RR* 2, 2, 5 ; et *OLD*, s. u. *procedo*, p. 1467 B, n° 15 c.

44. Voir là-dessus Hinrichs, *op. cit.*, p. 68 et n. 75, qui rappelle que les triumvirs ont parfois été obligés de distribuer des subsécives, étant donné le nombre des vétérans à satisfaire, en regard de l'étendue des terres dont on disposait.

45. Sur cette colonie, voir G. Metzke, *Florentia. Municipi e colonie*, Rome, 1941. Il y a des discussions sur la date de la fondation de Florence (Florus la mentionne comme *municipium florentissimum* pendant les guerres de Sylla) et sur celle de l'attribution à cette ville du statut de colonie. Il est possible que la *deductio* de la colonie, décidée à l'époque de César (en 59), ait été effectuée seulement plus tard, en même temps que d'autres fondations, mais pourtant selon la *lex Iulia* ; et si Pline ne mentionne pas *Florentia* parmi les *Coloniae Augusteae*, c'est peut-être parce que si la ville était effectivement une colonie augustéenne, sa fondation était théoriquement antérieure. La *colonia deducta a triumviris adsignata lege Iulia* fut assignée avec le nom de *Florentia* à la même tribu *Scaptia* à laquelle avait aussi été assignée *Faesulae* ; cela illustre à la fois les liens étroits qui unissaient les deux cités et la difficulté de départager nettement leurs territoires. — À partir de l'époque de la tétrarchie et jusqu'au milieu du IV^e siècle au moins, la ville fut la capitale de la *Regio Tusciae et Umbriae*, ce qui peut expliquer la première place qui est ici accordée à la notice la concernant.

46. Voir là-dessus, en dernier lieu, J. Peyras, « La colonie d'Uthina et le milieu africain », dans *Oudbna (Urbina), colonie de vétérans de la XIII^e Légion. Histoire, urbanisme, fouille et mise en valeur des monuments*, sous la direction de Habib Ben Hassen et de Louis Maurin, Bordeaux-Paris-Tunis, Ausonius Éditions – Mémoires 13 - 2004, p. 271 col. 1 (l'art. occupe les p. 264-277) : « Le terme de *lex Iulia* s'appliquait, en matière coloniale, aussi bien pour l'époque de César que pour celle de son successeur : c'est ainsi (...) que la *colonia Florentina*, déduite par les triumvirs, fut établie à partir de centuries césariennes de 200 jugères. »

47. Les 1200 pieds sont à compter depuis un *medius terminus* jusqu'à une borne d'extrémité de centurie.

48. Cet adjectif *proportionalis* est déjà apparu *supra*, dans la notice réservée au territoire de Palerme, pour désigner les bornes séparant les parcelles des vétérans. Il semblerait que sa signification soit à distinguer de celle de *comportionalis*, adjectif qui apparaît dans un passage du « livre 2 de Frontin » (? ainsi défini par Lachmann ; Thulin y a vu un texte d'époque flavienne mais qui ne serait pas de Frontin ; peu importe ici), p. 40 l. 1-12 Lachmann, où l'on évoque les difficultés et les contestations entraînées par la division de sa propre parcelle en différentes parts d'héritage effectuée par un vétéran : les bornes utilisées pour marquer ces nouveaux lots sont appelées *comportionales*.

49. Cela détermine donc d'abord quatre subdivisions carrées de 50 jugères, qui ont été effectivement repérées sur le territoire de *Florentia* (F. Castagnoli, « La centuriazione di Florentia », *L'Universo* 28, 1948, p. 361-368) ; ensuite chacun de ces carrés paraît être lui-même subdivisé à nouveau en quatre carrés égaux (12 jugères et demi chacun, ce qui est une superficie attestée dans notre texte, quelques lignes *infra*, pour l'*ager Tiberinus*) dont les limites sont marquées par des bornes *proportionales* espacées régulièrement de 600 pieds ; ce système (division de la centurie en quatre carrés égaux, puis division semblable de chacun des quatre carrés obtenus) a été observé à l'ouest de Damas (M. Dodinet *et alii*, « Le paysage antique en Syrie : l'exemple de Damas », *Syria* 67, 1990, p. 343-344 — l'article occupe les p. 339-355).

50. Ceci est visiblement un appel de figure. Mais la figure a disparu.

51. Actuellement Todi, en Ombrie ; la ville, d'abord indépendante sous le nom de *Tutere* (nom dans lequel il faudrait reconnaître une racine désignant la « limite ») attesté par des légendes monétaires, prise en 83 par Crassus, conserva son droit de battre monnaie quand elle devint une *colonia Iulia*, fondée après la bataille de Philippi (voir L.J.F. Keppie, *Colonization and Veteran Settlement in Italy 47-14 B. C.*, Rome, British School, 1983, p. 176-177). Il est fait allusion à cette colonie (dont le nom complet est *Colonia Iulia Fida Tuder*) chez Agennius Urbicus, p. 84 La. = p. 45 Th. (obligation pour tous les résidents du territoire de la colonie, même d'origine étrangère, de s'acquitter de toutes les charges propres à la colonie ; cette obligation a été établie par un bienfait du fondateur, *beneficio conditoris*).

52. C'est-à-dire grand côté de la section rectangulaire de la borne : voir la notice *Campi Tiberiani*, qui le dit expressément.

53. 600 pieds font 5 *actus*, soit le quart de la longueur d'un côté de centurie carrée de 200 jugères. Voir *supra*, le cas de *Florentia*.

54. 720 pieds font 6 *actus*.

55. Dans les mss, ces mesures de section de la borne ont été souvent notées, au fur et à mesure du développement de la tradition manuscrite, par trois indications différentes mais redondantes : ici, pour la fraction 3/4, qui est rendue par la série S: *dodran(tem) VIII* dans le texte édité par Lachmann, il y a d'abord le symbole du *dodrans*, à savoir S:·, puis le nom du *dodran* écrit en toutes lettres à l'accusatif (emploi normal de ce cas), enfin le chiffre VIII (écrit c. III, avec c. notant VI), parce que le *dodrans* est représenté par neuf parties (*unciae*) de l'as qui en compte douze. Mêmes observations pour la fraction 11/12 qui vient ensuite : on retrouve ces trois éléments, accumulés par le texte : dans S:· *deun(cem) XI*, le symbole du *deunx* est S:· et le chiffre XI indique le nombre d'*unciae* qui composent le numérateur de la fraction. Les documents d'origine devaient porter l'abréviation de chacun de ces sous-multiples : c'est ce qui s'observe dans le cas de la *Lex parietati faciendo* de Pouzzoles (105 av. J.-C. ; voir V. Arangio-Ruiz, *Fontes iuris Romani anteiustiniani* III, *Negotia*, 1943, p. 472-475 et n. 153). Considérant donc que le texte d'origine de notre notice devait comporter l'indication de la fraction par le symbole qui la représente, et non par son nom en toutes lettres ni par le chiffre du nombre d'onces qu'elle comporte, nous avons choisi de garder, dans le texte latin que nous éditons, ce seul symbole en supprimant les mentions redondantes du nom de la fraction et du nombre d'*unciae* qu'elle contient, car ces mentions supplémentaires nous paraissent être des additions postérieures effectuées dans le but d'assurer la clarté du texte.

56. Ces bornes sont alors implantées de la même manière que les bornes *epipedonici* dont il a été question dans la section précédente (à propos de *Florentia*).

57. Dédution de vétérans à la suite de la répression menée par Sylla contre *Faesulae*, *Arretium* et *Volterra* (82 av. J.-C.). Sur cette colonie, voir en dernier lieu C. Berrendonner, « La romanisation de Volterra : a case of mostly negotiated incorporation, that leaves the basic social and cultural structure intact? » (N. Terrenato, in *Italy and the West*, Oxford, 2001) », dans les Actes du colloque « Romanization? » (Univ. de Londres, Institute of Classical Studies, 15 nov. 2002), édités par A. D. Merryweather et J.R.W. Prag dans *Digressus*, Supplement 1, 2003, p. 46-59. L'auteur écrit (p. 57) que « L'augmentation soudaine des propriétaires fonciers connus à Volterra et l'apparition massive de nouveaux *nomina* à cette époque [sc. au I^{er} siècle de notre ère] semblent être la conséquence logique de la déduction coloniale de la période triumvirale ou augustéenne. De fait, jusqu'à la fin du I^{er} s. av. J.-C., les grandes lignées de Volterra portent le plus souvent des gentilices typiquement locaux, puis la proportion de *nomina* latins ou osco-ombriens augmente fortement en leur sein. » Autres études sur Volterra : N. Terrenato, « *Tam Firmum Municipium*: the Romanization of Volterra and its Cultural Implications », *JRS (Journal of Roman Studies, Society for the Promotion of Roman Studies - Londres)* 88, 1998, p. 94-114 ; M. Pasquinucci et S. Menchelli, « The landscape and economy of the territories of *Pisae* and *Volterrae* (coastal North Etruria) », *JRA (Journal of Roman Archaeology, University of Michigan - Ann Arbor)* 12, 1999, p. 122-141.

58. *Pro parte* : l'expression (qui n'est dans aucun des quatre grands traités d'Hygin le Gromatique, de Frontin, de Siculus Flaccus et d'Hygin) revient dix-neuf fois dans les *Libri*, mais avec des sens différents : « pour partie », « en partie », « partiellement » ; et « proportionnellement ». Ici, le texte paraît dire que les vétérans possèdent de la terre « proportionnellement (à leur grade) ». Voir aussi l'art. cit. à la n. 33.

59. La suite va montrer que les lots ne sont pas tous de superficie égale : l'attribution aux vétérans est différente selon la qualité de la terre ou selon leur grade, et sur ce dernier point on peut renvoyer à Siculus Flaccus (p. 153 La. = p. 117 Th.) : *Captus enim ager ex hoste victori militi ueteranoque adsignatus hostibus pulsus aequalis in modo manipuli datus est*, « En effet, la terre prise sur l'ennemi a été assignée au soldat et au vétéran vainqueur et, après que l'ennemi en eut été chassé, donnée de façon égalitaire selon la superficie accordée au manipule ». Et plus clairement encore, un peu plus loin (p. 155 La. = p. 119 Th.) : *Non enim omnibus aequaliter datus, sed et secundum gradum militiae et modus est datus. Manipulus ergo singulas acceptas accipient, aliqui gradus singulas et dimidias, aliqui binas*, « Car il n'est pas donné à tous une égale quantité de terre ; mais c'est aussi selon le grade militaire qu'est donnée la superficie. Les manipulateurs recevront un lot chacun, tel grade en recevra un et demi, tel autre en recevra deux ». Les différentes superficies de terre obtenues par les soldats selon leur grade sont donc, selon Siculus, dans une progression 1, 1,5, 2. Ce n'est pas exactement la même proportion qui est observée sur le territoire de Volterra, mais le principe est le même. Pour se faire une idée de

la superficie dévolue à chaque soldat, on peut rappeler par exemple qu'à peu près dans la même période, en 49 av. J.-C., le pompéien Domitius Ahenobarbus fait miroiter à ses troupes une récompense de 40 jugères par homme (César, *BC* 1, 17). Il faut se souvenir également que la différence de taille entre les lots se justifie aussi par la différence de qualité de la terre, comme dit Siculus Flaccus (p. 155 La. = p. 119 Th.) : *Sed nec singulis acceptis modi per omnes regiones aequalitas est ; nam secundum bonitatem agrorum computatione facta acceptas partiti sunt : melioris itaque agri minorem modum acceperunt*. « Mais un lot n'a pas toujours, dans toutes les régions, une superficie égale ; car c'est un calcul fondé sur la qualité du sol qui a réglé la répartition des lots ; et ainsi, on a reçu de la meilleure terre une plus petite superficie ». Hygin le Gromaticus (p. 168 La. = p. 133 Th. = 1, 20 dans l'édition CUF) le disait aussi : *Nam et possessiones pro aestimio ubertatis angustiores sunt assignatae*. « En effet, on a aussi assigné des possessions d'une étendue plus restreinte, selon l'estimation de leur fertilité ». C'est le cas de la colonie de Capène, dit notre texte un peu plus loin (*Pro aestimio ubertatis et natura locorum sunt agri assignati*), mais aussi des distributions de terres en Calabre et dans la *colonia Capys* (voir *infra*), etc.

60. Cette phrase indique donc le *modus iugerationis* (« quantité en jugères ») qui a été attribué aux colons sur le territoire dont il est question. Remplissent un carré de 200 jugères : 5 *sortes* de 35 jugères plus une de 25, à côté des évidents 8×25 ou 4×50 . Pour y inscrire des *sortes* de 60, il faut mettre 4 *sortes* de 35 plus une de 60 ($140 + 60 = 200$). Conclusion : les *sortes* de 60 sont bien plus rares. Il faut remarquer que la parcelle de 35 jugères, qui suppose, pour un grand côté de 2400 pieds occupant toute la longueur du côté de la centurie, un petit côté de 420 pieds (420 pieds = 3,5 *actus*), paraît attestée aussi sur le territoire de Falères (voir *infra*), à propos duquel est mentionné un intervalle de 420 pieds entre des bornes.

61. Pline, *HN* 3, 52, distingue trois communautés à Arretium : les *Arretini Veteres*, les *Arretini Fidentiores* et les *Arretini Iulenses*. Arretium devait avoir le statut de municipale à l'époque de la guerre civile entre Marius et Sylla lorsque, ayant pris le parti de Marius, elle eut à supporter la déduction d'une colonie de vétérans syllaniens (ces colons sont appelés *Arretini Fidentiores*, par opposition aux *Arretini Veteres* qui sont l'ancienne population étrusque). Au cours de la guerre civile entre César et Pompée, Arretium se trouva du côté de ce dernier et César, pour l'en punir, déduisit une seconde colonie de vétérans, les *Arretini Iulenses*. La fusion des trois communautés se produisit sous Auguste.

62. À partir d'ici, le texte de la notice est très abîmé dans les manuscrits, ce qui a conduit Lachmann à proposer des corrections qui relèvent d'un esprit de système très dommageable : il imagine, comme on le voit, sur le territoire d'Arretium, une gamme de centuries carrées à côtés extrêmement variables, le plus grand étant de... 11000 pieds ! Comme nous avons pris le parti de suivre et de traduire le texte de l'édition Lachmann, nous nous y conformons ici comme ailleurs, mais nous soulignons que le texte imprimé par Lachmann pour la notice Arretium ne peut aucunement être tenu pour satisfaisant. Le travail de critique du texte de Lachmann, d'examen des textes des manuscrits et de restitution du véritable sens de la notice est effectué ailleurs : on se reportera à l'article de J.-Y. Guillaumin, « La notice Arretium du *Liber coloniarum* I », dans *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Besançon, 2007, p. 13-38.

63. C'est-à-dire qu'il y a un rapport entre la surface en jugères (*modus iugerationis*) attribuée à chaque parcelle, et le nombre de pieds (*numerus pedaturae*, « nombre de la 'pédature' ») qui caractérise le côté de la parcelle.

64. Citée comme municipale chez Vitruve 2, 7, 4 (*circa municipium Ferenti*) et chez Tacite, *Histoires* 2, 50 (*e municipio Ferentio*). Selon M. Humbert, *Municipium et ciuitas sine suffragio*, Rome, 1978, il n'y a pas eu de déduction de colonie à Ferentium. En effet, après une liste de cités qui sont restées des municipales, il ajoute (p. 307, n. 76) : « il en est exactement de même pour l'occupation de régions désolées, mais restées fédérées jusqu'en 90 : Verulae (...) ou Ferentium (de même 216 L : en réalité, n'accéda à la *ciuitas* qu'en 90 : Taylor, *VD*, p. 275) ». Sur la forme latine du nom de cette cité, on lira J. Gascou, « Le nom antique de Ferento : Ferentium, Ferentis, Ferenti ? », *Epigraphica* 62 (2000), p. 294-297 ; depuis la notice de Hülsen dans la *Realencyclopädie*, on admet, d'après une unique occurrence des manuscrits de Vitruve, que le nom latin de la cité étrusque de Ferento est l'indéclinable *Ferentis*. En réalité, il n'est nullement certain que l'on ne doive pas corriger *Ferentis* en *Ferenti*, comme le font unanimement tous les éditeurs de Vitruve, afin d'accorder cette forme avec les formes *Ferentio* et *Ferenti* de Tacite et de Suétone, qui renvoient à un théorique *Ferentium*. Mais le nom véritable de Ferento nous est fourni par trois inscriptions où *Ferentis* (ou *Ferenteis*) apparaît comme l'ablatif de *Ferenti*, nom pluriel de ville comme *Locri*, *Fundi*, *Puteoli*, *Vëii*, etc., et non comme une forme indéclinable. Quant au *Ferentis* qui se rencontre dans des textes du VI^e siècle ap. J.-C., il s'explique par le fait que beaucoup de noms pluriels de lieu comme *Baeterrae*, *Fundi*, *Liparae*, se sont figés dans leur forme d'ablatif *Beterris*, *Fundis*, *Liparis*, comme c'était déjà le cas bien auparavant, ainsi que l'a montré J. Heurgon, dans les itinéraires routiers. Le nom latin de Ferento est certainement le pluriel *Ferenti*, et il faut renoncer à l'idée d'un nom de ville indéclinable, qui serait sans doute un *unicum* dans l'Italie romaine du Haut Empire.

65. On est surpris par l'intitulé de cette notice : *colonia Capys*. L'adjectif formé sur le nom de Capène est *Capenas*, et la notice devrait (ou plutôt devait) donc parler de *colonia Capenas*. Il faut supposer qu'un copiste, ayant sous les yeux un texte abîmé, a complété la forme *Cap...* qu'il y lisait d'après des souvenirs scolaires et littéraires. Capys, en effet, est le nom d'un ancien roi d'Albe ; il est mentionné chez Virgile, chez Tite-Live, chez Ovide et chez Suétone (les poètes en font le fondateur de Capoue).

66. Ce nombre est suspect, il rompt la progression de la série ; on serait porté à l'athétiser.

67. Il pourrait manquer ici les nombres 260 et 280, qui s'intégreraient bien dans la série.

68. Ici les mss. portent *MD*, c'est-à-dire 1500 ; étant donné la règle de progression de la série dont ce nombre constitue le terme ultime, nous n'hésitons pas à comprendre qu'il s'agit en réalité de 1560 (c'est-à-dire 13 *actus*), et nous corrigeons le chiffre imprimé par Lachmann, *MD*, en *MDLX*. Ce genre d'erreur sur des chiffres est extrêmement courant dans la tradition manuscrite de tous les textes scientifiques ou techniques.

69. Sur les *coronae*, voir J.-Y. Guillaumin, « Sur quelques marqueurs de limite dans les *Libri coloniarum* », *DHA* 30/2 (2004), p. 101-113.

70. Il s'agit donc de terres relevant du statut *arcifinalis*, qui ne sont plus situées dans la *planitia*.

71. Les prescriptions qui sont données à partir d'ici ne peuvent évidemment avoir figuré dans la notice administrative originelle. Voir le même trait dans la notice *Circa oppidum Veios*.

72. Là où il n'y a pas de bornes, on peut cependant retrouver les points d'extrémité de chaque parcelle sur le *limes*, parce que celui-ci est divisé en une succession de segments dont chacun constitue un côté de parcelle, côté dont la valeur en pieds s'appelle la *pedatura* ou le *numerus pedaturae*.

73. Il semble, d'après la dernière phrase de cette notice (qui explique que les *cursus* de ces *riui* doivent se conformer, pour avoir valeur de marqueurs de limite, aux tracés orthonormés du territoire), que les *riui* mentionnés ici soient des canaux d'irrigation (comme chez Virgile, *Buc.* 3, 111 : *Claudite iam riuos, pueri ; sat prata biberunt*, « Maintenant, fermez les canaux, les gars ; les prés ont assez bu »). Cette signification de *riuus* se retrouve certainement dans d'autres notices des *Libri*, mais elle n'est pas toujours aisément identifiable et l'on peut souvent hésiter entre des « ruisseaux » et des « canaux ».

74. C'est-à-dire que les dimensions de leur section rectangulaire sont proportionnelles à la longueur en pieds des intervalles qui les séparent : notation qui apparaît dans un grand nombre de ces notices sur la *Tuscia*.

75. Les intervalles qui vont être donnés ci-après peuvent être exprimés en *actus* : 240 pieds font 2 *actus*, et si l'on considère que c'est le petit côté de la parcelle attribuée, dont le grand côté est représenté par toute la longueur d'un côté de centurie (2400 pieds, soit 20 *actus*), on obtient pour la parcelle une superficie de 20 jugères. À côté de ces lots de 20 jugères chacun, d'autres ont des superficies différentes si l'on conserve la même hypothèse (un des deux côtés valant 20 *actus*), et l'on observe ici, une fois de plus, la variation de taille des lots attribués, soit selon le grade des récipiendaires, soit selon la fertilité du sol ; on a en effet des parcelles de 25 jugères (petit côté valant 300 pieds, soit 2,5 *actus*) ; de 30 jugères (avec un petit côté de 360 pieds, c'est-à-dire 3 *actus*) ; de 35 jugères, ce qui était une des possibilités expressément énumérées pour le territoire de Volterra (voir *supra*) dans le cadre d'une répartition en lots de superficie inégale (420 pieds = 3,5 *actus*) ; enfin, des lots de 40 jugères (petit côté valant 480 pieds, soit 4 *actus*) et de 50 jugères (le *modus* triumviral ; ici le petit côté vaut 600 pieds, soit 5 *actus*).

76. Ici sûrement « sauté » le nombre 540 (quatre *actus* et demi).

77. L.J.F. Keppie (*Colonization and Veteran Settlement in Italy 47-14 B. C.*, Rome, British School, 1983, p. 168-169) indique que le statut de colonie de Sutrium est garanti par Pline et confirmé par des témoignages épigraphiques, dont l'un est contemporain du règne d'Auguste ou lui est de peu postérieur (*CIL* XI, 3254). Il signale que, selon Appien, au cours de la guerre de Pérouse, Agrippa s'empara de la ville, pour l'empêcher de servir la stratégie d'Antoine. Il ajoute, en renvoyant à W. V. Harris (*Rome in Etruria and Umbria*, Oxford, 1971, p. 310) : « The precise date of the re-acquisition by Sutrium of colonial status must remain unknown ». On peut se demander si c'est à ce changement de statut que la première phrase de la notice de Sutrium fait allusion. Voir G. C. Duncan, « Sutri (*Sutrium*) », *PBSR* 26 (1958), p. 63-134.

78. Il semble que l'emploi de *oppidani* soit ici métonymique, pour *oppidum*. Or, ce dernier mot désigne un statut particulier qui se distingue de celui de *colonia*. La « déduction » a ici consisté en un changement de statut : Sutrium est passée du statut d'*oppidum* (*ab oppidanis*) à celui de colonie (*colonia est deducta*).

79. L'expression *contra orientalem rectoram* doit se comprendre par comparaison avec *contra cursum orientalem* de la notice consacrée à l'ager *Lucerinus* au début du *Liber* (p. 210 l. 17 La.), où l'opposition avec *contra meridianum* est patente : *contra meridianum* signifiant « face au midi », l'expression *contra cursum orientalem* veut dire « face à l'orient », signification qui est aussi celle de *contra orientalem rectoram*.

80. Présentant soit une forme rectangulaire (rectangle défini par une longueur et une largeur), soit effectivement la forme de la lettre grecque Γ.

81. Nous préférons le texte du *Palatinus* à celui de l'*Arcerianus A*, qui termine la phrase par *in ripis*. Plan de cette notice : 1) il y a une zone centuriée dans le territoire de Sutrium ; 2) il y a eu ensuite relatif effacement des limites, et réaménagement des marqueurs de limites par l'emploi d'éléments naturels. 3) Retour sur l'organisation des marqueurs en zone centuriée : ce sont des bornes, séparées par tel ou tel intervalle. 4) Retour sur l'organisation des marqueurs en zone non centuriée : ce sont des éléments naturels (avec éventuellement, dans l'*Arcerianus A*, la précision des « bordures », que nous n'avons pas retenue).

82. Entre Tibur, Collatia, Gabii et Rome, presque 320 centuries de 20 *actus* de côté.

83. Les distances entre bornes qui vont être indiquées correspondent à des superficies en jugères : 600 pieds sur 1200, à 25 jugères ; 800 pieds sur 300, à 8,33 jugères, soit le tiers de la superficie précédente) ; 600 pieds sur 600 ou 500 sur 720, à 12 jugères et demi.

84. Pour les correspondances de mesures de cette notice, la tradition manuscrite offre un texte très abîmé, et nous proposons ici, pour notre part, dans le texte latin et dans la traduction, la restitution qui nous paraît idéale.

85. Le compilateur distingue deux zones dans les *Campi Tiberiani*, l'une dont les centuries de 200 jugères sont subdivisées en lots de 25 jugères, l'autre (*ceterum*) qui est centuriée mais dont les éventuelles subdivisions ne sont pas précisées. De la deuxième zone, il est seulement rappelé que les *cardines* (ou les *decimani*) sont recoupés, dans une trame régulière, par des *decimani* (ou des *cardines*) qui sont « d'équerre » (*normales*) par rapport à eux.

86. Le texte de cette notice est étrangement semblable à celui de la notice *Corfinium* (*infra*, 9, § 3).

87. Il s'agit du grand côté de la section rectangulaire de la borne, ou de l'épaisseur si la borne est cylindrique (cas à envisager, puisqu'il n'y a pas de mention de « largeur » : ce n'est peut-être pas une détérioration de la tradition manuscrite). Cette épaisseur de 11/12 de pied est désignée par le terme *deunx*, qui, dans le texte édité par Lachmann, fait l'objet de trois notations successives : d'abord en toutes lettres (*deunx*), ensuite par son symbole (S:'), enfin par le chiffre XI (c'est-à-dire onze *unciae* sur les douze qui constituent l'unité dans ce système duodécimal). Il y a là évidemment une notation originelle et deux ajouts postérieurs, effectués par des copistes qui ont cherché à éviter toute ambiguïté source d'erreur. Pour cette raison nous avons choisi d'écrire seulement, dans le texte latin, le symbole de la fraction (cf. *supra*, le cas de la notice *Fida Tuder*, et la note *ad loc.*).

88. Dans le texte de Lachmann, *trien(tis)*. Nous écrivons le symbole :: de la fraction.

89. Cette dernière fraction est indiquée dans le texte de Lachmann par le chiffre III qui est le nombre d'*unciae* que comporte un *quadrans*. Nous écrivons le symbole :' de cette fraction.

90. Nous corrigeons ces deux nombres, que Lachmann n'a pas touchés. En effet, les intervalles entre ces bornes, dans toutes les notices du contexte, reviennent à un nombre entier d'*actus* (ou de demi-*actus*). Ici, c'est 840 pieds (non pas 830) qui font 7 *actus*, et 960 (non pas 860) pieds qui font 8 *actus*. Paléographiquement, les corrections sont légères, et le cas est du reste fréquent dans tous les manuscrits comportant des nombres exprimés en chiffres.

91. Nous supprimons le démonstratif *his* que présente le texte de Lachmann (*lapidibus his compactis*) et qui nous paraît relever d'une corruption du texte.

92. *In absoluto* : l'expression reviendra dans de nombreuses notices. Parmi les quatre grands traités gromatiques (Hygin le Gromatique, Frontin, Siculus Flaccus, Hygin), Siculus est le seul à employer cette expression (ou l'expression voisine de *agri soluti*) et à la définir, au début de son ouvrage (p. 137 l. 19-20 Lachmann) : *Singuli deinde terram nec tantum occupauerunt quod colere potuissent, sed quantum in spem colendi reseruauerunt. Itaque hi agri a quibusdam soluti appellantur : soluti autem non sunt quorum fines deprehendi possunt et finiuntur. Hi autem arcifinales dicuntur*, « Par la suite, des individus occupèrent les terres, non seulement la quantité qu'ils pouvaient cultiver, mais ils s'en réservèrent autant qu'ils pensaient pouvoir en cultiver ». Siculus pose donc (ou du moins affirme que certains posent : *a quibusdam*) l'identité entre *ager occupatorius*, *ager arcifinalis* et *ager solutus*, littéralement « délié », « libre » de tout arpentage officiel.

93. Par Agrippa en 41, lors de son mouvement contre Pérouse ? (G.D.B. Jones, « Southern Etruria 50-40 B.C. : an attack on Veii in 41 B.C. », *Latomus* 22, 1963, p. 773-776).

94. Opérations de *mensores* diligentées par César en 46, d'après Cicéron, *Ad fam.* 9, 17, 2. Comme des inscriptions du début de notre ère (*ILS* 6579 et 6582a) nomment le *municipium Augustum Veiens*, il faut considérer que sous le principat d'Auguste Véies a dû accueillir un établissement de quelque importance ; il n'est pas clair si cet établissement est celui des *municipes extramurani* qui sont opposés aux *municipes intramurani* dans des inscriptions d'époque augustéenne (*CIL* XI, 3797 = *ILS* 922 ; *CIL* XI, 3798-3799), comme semble incliner à le penser B. Campbell, *The Writings of the Roman Land Surveyors*, p. 409 n. 41, ou si les *extramurani* s'opposent aux *intramurani* en tant qu'ils seraient des citoyens de Véies vivant à Rome, ce que suggère I. Bitto, « Municipium Augustum Veiens », *RSI* 1, 1971, p. 109-117. Il semble que dans cette notice le *Liber* distingue à propos de Véies les strates chronologiques suivantes : en 46, opérations de César (*ex lege Iulia*) et première assignation, avec établissement d'une colonie à côté de la ville préexistante ; en 41, opérations militaires d'Agrippa contre la ville ; puis, sous Auguste, par suite de la diminution du nombre des colons, fusion de la colonie et des quelques vétérans qui y restaient avec le municipe lui-même qui lui préexistait ; enfin, le texte indique que par la suite, différents empereurs ont pu assigner des possessions dans le territoire d'un municipe, sans toucher au municipe lui-même : le cas de Véies est alors l'illustration de cette façon de faire.

95. Ce nombre, attesté par les chiffres des mss, est suspect. On préférerait CCC « 300 », qui s'intégrerait parfaitement dans la série dont il est le début (cf. note suivante).

96. Le texte édité par Lachmann porte DL « 550 », mais ce nombre a toute chance d'être une corruption de DXL « 540 », qui s'insère parfaitement dans la série (intervalles de 60 pieds, c'est-à-dire un demi-actus).

97. Chiffre des mss, d'après l'édition Lachmann : DCXXX ; la régularité de la succession des intervalles paraît militer en faveur de la correction DLXXX « 580 ».

98. Ce nombre ne s'insère pas dans la série à intervalles réguliers qui est ici en progression ; 700 irait mieux, mais il faudrait corriger DCLX en DCC — ce qui n'est pas impossible.

99. Il s'agit de déterminer s'il faut lire *ad occursum* (« jusqu'à leur terme ») ou *ad occasum*, leçon de G (« vers le couchant », c'est-à-dire « vers l'ouest »). La difficulté vient de l'expression *per multa milia pedum*, qui donne une indication sur l'étendue de l'ager. L'expression *per multa milia pedum* ne paraît pas utile si l'on conserve la leçon *ad occursum*. La leçon *ad occasum* (expression utilisée, du reste, par Frontin au lieu de *ad occidentem* d'Hygin le Gromatique) semble justifier davantage la présence de *per multa milia pedum* en fournissant une indication sur l'orientation de l'ager.

100. Ces prescriptions ne peuvent avoir figuré dans la notice originelle et attestent de l'utilisation postérieure de celle-ci comme document didactique, après modifications et adjonctions.

101. Cette *conuentio* est évoquée aussi par Siculus Flaccus, à propos de limites librement consenties entre eux par des possesseurs voisins dans le cadre du statut de l'ager *arcifinalis* ; ces limites, chez Siculus (p. 143 l. 20-21 Lachmann), sont marquées par des arbres que les deux propriétaires font pousser sur la limite commune : *quidam ex conuentione in ipsis finibus communes serunt*, « Certains plantent, en accord avec le voisin, des arbres mitoyens juste sur les limites ». Dans le *Liber* lui-même, la notice sur la colonie de Capène parlera, pour cet accord, de *pactum* ou de *decisio* ; la notice suivante (*Colonia Iunonia*), de *pactio*.

102. Nous nous séparons ici du texte édité par Lachmann (qui a privilégié le texte de A). Nous suivons le texte de P : *Campaniae uel totius Aureliae*, et nous considérons que *uel totius Aureliae* est une glose, dans laquelle, de plus, *totius* est une erreur de copie pour *potius*. La glose ne fait alors que rappeler que la région considérée par la notice, et qui est effectivement une partie de la Campanie très étendue à l'époque tardive, est la partie de l'Etrurie qu'on appelle l'*Aurelia*. De fait, l'adjectif féminin *Aurelia*, qui s'applique à la voie connue sous ce nom, désigne aussi la « regio per quam uia ducit », comme le dit le *TLL* II, col. 1486 l. 61-62, qui renvoie à une phrase des *Gloss.* V, p. 423 l. 26 : *Aurelia terra est uel prouincia* ; puis à Fronton, *Epist.* 4, 4, 2 : *Postquam inde profectus es, utrumme in Aureliam an in Campaniam abisti ?* et cite ensuite la présente phrase des *Libri coloniarum*, pour donner enfin deux occurrences chez Grégoire le Grand, *Dial.* 3, 17 : *Buxentinae ecclesiae subdiaconus... qui ouium suarum gregem pascere in eiusdem Aureliae partibus solebat* ; et *ibid.* : *dum gregis suae in Aurelia curam gereret*.

103. Le mot *parallelogrammus* paraît être employé ici pour nommer la figure correspondante de la troisième dimension, exactement comme on trouve *quadratus* pour désigner un cube et comme, en français encore, il arrive d'entendre parler de « carré » pour un « cube » ou de « rond » pour une « sphère ». Pour *quadratus* = « cube »,

les exemples seraient assez nombreux dans les textes scientifiques ou techniques latins : *quadratus* désigne non pas la seconde dimension, mais la troisième, chez Vitruve 9, 8, 1 : *hemicyclium excavatum ex quadrato*, « un demi-cylindre creusé dans un cube » (plusieurs autres exemples chez Vitruve : 1, 5, 8 ; 2, 7, 1 et 5 ; 2, 8, 3, puis 4 et 16 ; 4, 4, 4 ; 5, 12, 6 ; 6, 8, 9 ; Cicéron, *De natura deorum* 1, 24, avait déjà pris *quadratus* au sens de « cube » : *ea forma (sc. rotunda) neg(a)t ullam esse pulchriorem Plato ; at mihi uel cylindri uel quadrati uel conii uel pyramidis uideatur esse formosior* ; on a le même emploi chez Apulée, *De Platone* 1, 7, 195 (*quadratum*, κύβου) ; *De mundo* 28, 352. De même, *pes quadratus* désigne — comme ne l'a pas vu le *Dictionnaire* de Gaffiot, qui parle de « pied carré », *s. u. quadratus* — le pied cube (= grec στερεὸς πούς) p. ex. chez Vitruve, 9, préf. 13 (à propos de la mesure du volume de l'autel cubique de Délos, qu'il s'agissait de doubler, problème fameux chez les mathématiciens grecs), comme ce sera encore le cas chez Balbus (? le passage paraît interpolé), p. 96 l. 10-13 et p. 97 l. 10 Lachmann (copié dans le Pseudo-Boèce, *Géométrie* II, p. 402 sq. Friedlein) ; Aulu-Gelle, 1, 20. Quant à l'équivalence entre « carré » et *parallelogrammus*, elle est posée par Calcidius, p. 69 l. 2 Waszink (*parallelogrammus, id est quadratura*), dans un contexte où ce commentateur néoplatonicien du *Timée* de Platon parle d'une figure ABΓΔ qui est ce que nous appelons un « carré ». On peut donc bien penser que *parallelogrammus* désigne ici un parallépipède. On sait, du reste, que les bornes de Trajan étaient de section carrée (*quadrati*, p. 243 l. 4 Lachmann).

104. Lachmann a édité ici *MXX* « 1020 », mais ce nombre est le seul à rompre la série numérique proposée par cette phrase, série construite sur des multiples de *lactus* : 5 *actus* (600 pieds), 7 *actus* (840 pieds), 8 *actus* (960 pieds), puis 10 *actus* (1200 pieds), 12 *actus* (1440 pieds), 14 *actus* (1680 pieds) et 15 *actus* (1800 pieds). Il paraît hautement vraisemblable que le texte d'origine devait mentionner non pas 1020 pieds (*MXX*), mais 1080 pieds, soit 9 *actus*, et c'est pourquoi nous écrivons ici *MLXXX*, non pas *MXX*.

105. Dans la notice qui vient d'être consacrée aux environs de Véies (*Circa oppidum Veios*).

106. Colonie fondée en 177 avec 2000 colons, nombre élevé qui s'explique peut-être par la volonté de lier cette fondation à la protection de la frontière côtière ; d'autant que 2000 étant le nombre de colons au sens propre, le nombre total d'habitants pouvait se monter à 8000 ou 9000 ; voir M. P. Lavizzari Pedrazzini, « Ceramica e scambi commerciali a Luni: materiali della tarda età repubblicana e della prima età imperiale », *Studi Lunensi e prospettive sull'Occidente romano*, Atti del Convegno (Lerici 1985), I-III, *Quaderni del Centro Studi Lunensi* 10-12, 1985-1987, p. 257 n. 12 (l'art. occupe les p. 251-260). De même, la taille des lots était importante (51,5 jugères selon Tite-Live 41, 16, 5). Les indications de Tite-Live sont tenues pour authentiques par W.V. Harris, *Guerra e imperialismo in la Roma repubblicana*, Madrid, 1989, p. 116 n. 41 ; M. P. Rossignani, « Gli Aemilii e l'Italia del Nord », in G. Cavalieri Manasse et E. Roffia (éds), *Splendida Civitas nostra. Studi archeologici in onore di Antonio Frova*, Rome, 1995, p. 62-63 (l'art. occupe les p. 61-75), mais pour d'autres les 51,5 jugères seraient à corriger en 6,5 — c'est-à-dire *LIS* en *VIS* (E.T. Salmon, *Roman Colonization under the Republic*, Londres, 1969, p. 187-188 ; *Id.*, *The Making of Roman Italy*, Londres, 1982, p. 95 ; P. Sommella, *Italia antica. L'urbanistica romana*, Rome, 1988, p. 63). Quoi qu'il en soit, les traces d'organisation du sol qui ont été repérées dans la zone ne sont pas datées (G. Ciampoltrini, « Note sulla colonizzazione augustea nell'Etruria settentrionale », *SCO* 31, 1981, p. 41-43). Sur l'*ager Lunensis*, voir aussi B. Ward-Perkins, C. Delano-Smith, D. Gadd, N. Mills, « Luni and the *ager Lunensis*: the rise and fall of a Roman town and its territory », *Papers of the British School at Rome* 54, 1986, p. 81-146.

107. C'est-à-dire regardant le sud.

108. On ne dispose d'aucune référence historique sûre pour apprécier les indications fournies par cette notice.

109. *Hispellum* est la moderne Spello. Limitation triumvirale. Voir en dernier lieu D. Manconi, « Réseau centurié du val d'Ombrie Nord : la colonie d'Hispellum et les territoires attribués », *Atlas historique des cadastres d'Europe*, Luxembourg, OPOCE, 1998. Citée comme exemple par Hygin le Gromatique 6, 4 : *His urbibus ut haberent coloniarum uastitatem uicinorum ciuitatum fines sunt attributi, et in optimo solo decimanus maximus et kardo constituti, sicut in Vmbria finibus Hispellatium*, « Ces villes [sc. situées dans des régions accidentées], pour pouvoir atteindre les dimensions d'une colonie, se sont vu attribuer des territoires de cités voisines, et c'est sur le sol le meilleur qu'ont été établis le *decimanus maximus* et le *kardo maximus* : ainsi en Ombrie, dans le territoire d'Hispellum ».

110. Le texte unanime des mss porte *Aelia* ; nous adoptons la correction de Mommsen (vol. 2 de l'édition Lachmann du corpus gromatique, p. 178 n. 43), reprise par E. Pais, *Colonizzazione*, p. 184.

111. Voir l'article de J.-Y. Guillaumin, « *Le modus iugerationis* dans les textes gromatiques romains », *DHA* 33/1, 2007, p. 99-113.

112. Des bornes dont l'épaisseur est de $\frac{5}{6}$ de pied sont donc séparées d'un intervalle de 1920 pieds, c'est-à-dire 16 *actus* ; il y a 2400 pieds, soit 20 *actus*, entre des bornes dont la section fait 2 pieds (grande dimension) sur $\frac{3}{4}$ de pied (petite dimension) ; entre des bornes dont la section fait 1 pied $\frac{3}{4}$ sur $\frac{1}{2}$ pied, l'intervalle indiqué par le texte est de 2100 pieds, soit 17,5 *actus* ; on aurait pu préférer 2160, c'est-à-dire 18 *actus*, car on aurait alors une progression régulière des intervalles indiqués : 16 *actus*, puis 18, puis 20 ; cependant nous n'avons pas corrigé *MMC* en *MMCLX* (correction qui serait paléographiquement très admissible), car 2100 pieds ont tout de même l'avantage de donner une mesure en *actus* (17,5) qui n'a pas de caractère aberrant.

113. Ces 900 pieds font 7,5 *actus*, et on aurait peut-être préféré 8 *actus* (soit 960 pieds), car ce chiffre donnerait, avec ceux qui suivent, une série 8 *actus*, 10 *actus* (1200 pieds), 12 *actus* (1440 pieds), et la correction de *DCCCC* en *DCCCCX* ne serait pas impossible. Toutefois, comme dans la notice précédente, nous n'avons pas touché aux indications du texte.

114. *Piceni* n'est pas ici un génitif partitif : on peut comparer avec l'expression qui sert de titre au paragraphe suivant, *Prouincia Piceni*.

115. Sur cette notice, voir J.-Y. Guillaumin, « La notice sur l'ager *Anconitanus* dans le *Liber coloniarum* : texte d'origine et gloses », dans A. Gonzales et J.-Y. Guillaumin, *Autour des Libri coloniarum. Colonisation et colonies dans le monde romain*, Besançon, 2006, p. 23-29.

116. La fondation de la colonie de Spolète a eu lieu peu après la fin de la première guerre punique. Velleius Paterculus (1, 15) dit que Brundisium fut occupée par des colons romains sous le consulat de Torquatus et de Sempronius, et Spolète trois ans après (*Torquato Sempronioque consulibus Brundisium colonis occupatum, et post triennium Spoletum*). Aulus Manlius Torquatus Atticus et Caius Sempronius Blesus, celui-ci pour la seconde fois, furent consuls en l'an de Rome 510, et c'est donc en 513 que fut fondée la colonie de Spolète, soit en 241 av. J.-C. (consuls : Manlius Torquatus Atticus et Q. Lutatius Cerco). D'après Cicéron, *Pro Balbo* 21, Spolète était une colonie latine. Elle était régie par le *ius Ariminense* ou « des douze cités » (cf. Cicéron, *Pro Caecina* 35), ainsi nommé parce que c'était le droit accordé par Rome aux douze dernières colonies latines qui avaient été fondées, dont la première avait été Ariminum et la sixième Spolète. Ayant pris plus tard le parti de Marius, Spolète en fut punie par Sylla : confiscation du territoire (Florus 3, 21), peut-être destruction des murailles, perte de la citoyenneté pour les habitants (Salluste, fragments des *Histoires*, discours de Lépide, 12 ; Cicéron, *De domo sua* 30, 79) ; et vraisemblablement implantation d'une colonie de vétérans sur le territoire confisqué, ce à quoi pourrait faire allusion la présente notice. Voir A. Sansi, *Storia di Spoleto*, vol. 4, *Degli Edifici e dei Frammenti Storici*, Foligno, 1869, p. 109 sq.

117. Le texte donne ici expressément une indication précieuse : c'est que les *limites* ne sont pas matérialisés sur l'ensemble de la zone, mais seulement sur les parties contenant de la terre cultivable, car c'est seulement la terre cultivable qui est assignée en lots individuels aux colons. Outre l'ager *Spoletinus* dont il est question ici, seront concernés aussi, d'après les *Libri* (voir *infra*), *Fundi*, Préneste, *Privernum*, le territoire de *Cingulum*, celui de *Potentia*, et celui d'*Interamna*. Hygin le Gromaticque 6, 5 dit la même chose en prenant comme illustration le cas de la colonie d'Anxur : *Fines qui culturarum accipere poterunt et limites acceperunt ; reliqua pars asperis rupibus continetur, terminata in extremitate more arcifinio per demonstrationes et per locorum uocabula*. « Les terres susceptibles d'être mises en culture ont reçu des *limites* ; la partie restante est contenue par des falaises ; elle est bornée à son extrémité, à la manière arcifinale, par des éléments signifiants et par des noms de lieux ».

118. Les *loca hereditaria* sont plus exactement des « terres appartenant à une succession » (cf. les *res hereditariae*, « things belonging to an inheritance, *hereditas* », selon A. Berger, *Encyclopedic Dictionary of Roman Law*, Philadelphia, 1953, p. 677^b). Sous la République, une cité ne peut rien recevoir en héritage, car elle n'a pas la *testamenti factio passiva*, étant composée de *personae incertae*, de personnes qui ne sont pas précisément désignées, cf. A. Berger, *op. cit.*, p. 629^a et p. 732-733. Mais les cités peuvent recevoir des *res hereditariae*, par fidéicommiss, depuis le *Senatus Consultum Apronianum* (sous Hadrien) : voir A. Berger, *op. cit.*, p. 697^a, s. u. *SC Apronianum*, et M. Kaser, *Das Römische Privatrecht*, I, *Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, München, 1971, p. 761 n. 3 : « Gesamt-fideikommiss an eine Gemeinde gestattet ein *SC Apronianum* (zw. 117 u. 123 n. Chr.) », « Un *SC Apronianum* a permis des fidéicommiss collectifs à une municipalité (entre 117 et 123 après J.-C.) ». M. Kaser cite plusieurs textes de juristes, notamment Paul (*Dig.* 36, 1, 27, *Omnibus ciuitatibus quae sub imperio populi Romani sunt restitui debere et posse hereditatem fidei commissam Apronianum senatus consultum iubet. Sed et actiones in eas placuit ex Trebelliano transferri : sed municipes ad eas admittuntur*) et les *Regulae Ulpiani* (22, 5, *Nec municipia nec municipes heredes institui possunt, quoniam incertum corpus est, et neque cernere*

universi, neque pro herede gerere possunt, ut heredes fiant; senatus consulto tamen concessum est ut a libertis suis heredes institui possint. Sed fideicommissa hereditas munitibus restitui potest; denique hoc senatus consulto prospectum est).

119. Certaines questions auxquelles il est ici fait allusion rappellent un passage de Frontin (2, 7 dans l'éd. CUF):

De proprietate controversa est plerumque <quom> ut in Campania agrorum silvae absint in montibus ultra quartum aut quintum forte vicinum; propterea proprietaria ad quos fundos pertinere debet disputatur. Est et passorum proprietaria pertinentis ad fundos, sed in commune; propter quod ea compascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam provinciis pro indiciis. Nam et per hereditates aut emptiones eius generis controversiae fiunt, de quibus iure ordinario litigatur. « On a le plus souvent une controverse sur la propriété lorsque, comme en Campanie, les forêts qui entrent dans la région de Suesca, et les procès qu'elles suscitent relèvent du droit ordinaire ». Mais Frontin parle de la région de Suesca, comme le confirme Agennius Urbicus (p. 79 Thulin), qui donne Suesca comme exemple d'une certaine distance de celles-là, ce qui entraînait des controverses sur la propriété: *Et sunt plerumque agri, ut in Campania in Suescano, culti, qui habent in monte Massico plagas silvarum determinatas; quarum silvarum proprietaria ad quos pertinere debet iudicatur* [Lachmann: *iudicatur*]. *Nam et formae antiquae declarant ita esse adsignatum...* »

elle revient? Les anciens plans attestent que l'assignation a bien été faite ainsi... ».

120. La leçon *Palentino* des mss. (peut-être influencée par le nom des *Pallentini*, peuple de l'*Urbs Salvia* dont il est question dans la notice suivante) nous paraît devoir être corrigée en *Plestina* (cf. *infra*, notice *Cingulum*, et les notes), la ville de Plestia ou Plestina étant déjà un municipal en 178 av. J.-C. Le second *Interramae* du texte de Lachmann nous paraît relever d'une glose marginale ensuite introduite dans le texte. Nous le supprimons donc.

121. Voir J.-Y. Guillaumin, « *ager Spoletinus, ager Cingulanus, ager Potentinus* et territoire d'Interrama dans les *Libri coloniarum* », dans *Les étapes de la détérioration d'une notice administrative* », dans *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Besançon, 2007, p. 39-55.

122. C'est *Urbs Salvia*, ville des *Pollentini*, selon Plin., *HN* 3, 111 (de fait, elle semble avoir été appelée aussi *Pollentia*). La ville (aujourd'hui Urbisaglia) se trouve au carrefour de deux routes importantes, l'une qui allait de Firmum à Sepertepeda, l'autre qui conduisait d'Asculum à Auximum en passant par Ricina. La date de la fondation d'*Urbs Salvia* n'est pas connue; mais elle devint capitale à l'époque flavienne ou sous Trajan (cf. *CIL* XI, 5533); si ce statut n'est pas évoqué dans la présente notice, faut-il y voir un indice d'une rédaction antérieure à cette époque? C'est en tout cas, semble-t-il, depuis lors que la ville prit de l'importance. Cette importance est manifestée par les restes considérables de constructions: murs de la cité, amphithéâtre, théâtre, bains... (pour un plan de la ville antique, avec l'emplacement du théâtre et de l'amphithéâtre, voir le site http://www.unimc.it/web_9900/prov_dip/archcol/Urbs%20Salvia/Urbs%20Salvia.htm). Le territoire dont parle la notice s'étendait vraisemblablement jusqu'à l'ancienne église de Santa Maria di Rambona, à une douzaine de kilomètres au nord-ouest. Voir Chr. Delplace, *La Romanisation du Picenum: l'exemple d'Urbs Salvia*, coll. de l'École française de Rome, 1993. Voir aussi, sur *Urbs Salvia*, le texte bien documenté de P. Ferranti sur le site <http://www.urbisaglia.com/STORIA/storiaromana.htm>

124. C'est une colonie fondée entre 289 et 283. Pas de confirmation d'une présence triumvirale. Cf. Plin., *HN* 3, 113.

125. C'est aujourd'hui Santa Maria a Poenza. Colonie créée sur la via Flaminia en 184 av. J.-C. Nouvelle expansion sous l'Empire (Strabon 5, 241; Plin. 3, 111). Traces de division des terres remontant certainement à la fondation de la colonie; traces d'une grille de centurion que l'on peut associer à une déduction triumvirale (N. Alcherti, E. Forlani, F. Grimaldi, « *Ricerca paleogeografica e topografico-storiche sul territorio di Loreto* », *Studia Picensa* 33-34, 1965-1966, p. 19-33).

126. C'est *Heluia Ricina*. Municipie qui ne devient colonie qu'à la fin du II^e s. ap. J.-C., sous le nom de *Colonia Heluia Ricina Pertinax* (CIL IX, 5547 et 5755).

127. Cf. Pline 3, 114.

128. À l'embouchure du fleuve *Truentus*, qui passe à *Asculum*, et dont la vallée est suivie par la via Salaria.

129. Un peu au Sud de *Castrum Truentinum*, sur la côte.

130. Là encore on peut se reporter au texte de Pline, *HN* 3, 111. Le municipie de *Cupra* y est désigné comme *oppidum*. Quant à *Aternum*, elle est située sur la côte, à l'embouchure du fleuve *Aternus*, à la limite du Picenum. La via Claudia Valeria qui suit la vallée de l'*Aternus* aboutit à *Aternum*.

131. Cf. Pline 3, 111. Cette ville est située dans l'arrière-pays d'Ancone. Cf. Velleius Paterculus 1, 15, 3. Colonie fondée entre 157 (P. A. Brunt, *Italian Manpower*, Oxford, 1971, p. 281) et 128 (E. T. Salmon, *Roman Colonization under the Republic*, Londres, 1969, p. 112-114 et n. 194).

132. À ne pas confondre avec *Ausculum*, ville d'Apulie. Colonie (Pline 3, 111 : *colonia Asculum*). Frontin (2, 10 dans l'éd. CUF) fait allusion à une controverse de *iure territorii* entre *Asculum* et les *Interamnates Praetuttiani*. Sur *Asculum*, voir G. Conta Haller (éd.), *Asculum* II, 1, *Biblioteca di Studi Antichi* 31 : *Il territorio di 'Asculum' in età romana*, Pise, 1982, ch. 3.

133. Les *termini claudiani* ne sont mentionnés qu'ici (avec reprise dans le *Liber* II, p. 252 l. 15, et l'expression est glisée par Faustus et Valerius, p. 308 l. 25 Lachmann) ; il n'est guère possible de déterminer de quel empereur il s'agit : est-ce Claude ? ou plutôt Tibère ? Quant aux *arcae* ou *arcellae*, ce sont des bornes établies sur un type préconisé par l'empereur, mais de section rectangulaire à la différence des bornes usitées jusqu'à Auguste, qui étaient de forme cylindrique.

134. Servius, *G* 2, 337, a cette glose : *TENOREM* : *ductum* ; *hic continuationem*, « *TENOREM* : 'tracé' ; ici, 'continuation' ». Siculus Flaccus présente quant à lui (p. 150 l. 17 Lachmann) une expression comparable à *riuorum tenor* : c'est *per omnem tractum riuu*, « tout le long du tracé du ruisseau ».

135. Colonie latine fondée entre 289 et 283, puis colonie fondée avant 11 av. J.-C. Cf. *ILS* 919 en l'honneur de Paullus Fabius Maximus, consul et patron de la colonie. Voir G. Chouquer et F. Favory, *Les Arpenteurs romains*, Paris, 1992, p. 114, et auparavant R. Peretto et E. Zerbinati, « Strutture territoriali in età romana nell'area delizia veneta », *Quaderni di Archeologia del Veneto* 1, 1985, p. 23-28 ; P. Tozzi, *Memoria della terra. Storia dell'uomo*, Florence, 1987.

136. Nursia a sans doute fait l'objet d'une distribution de terres à la suite de sa résistance et de sa défaite face à Octave en 41 av. J.-C. lors de la guerre de Pérouse ; cf. Suétone, *Auguste* 12 et Dion Cassius 48, 13, 6.

137. Colonie au second siècle ap. J.-C. Quelques traces de limitation dans la vallée du Tenna (voir P. Bonvicini, « La centuriazione del territorio Falerone sotto Augusto », *Studia Picena* 26, 1958, p. 135-143).

138. Au sud de *Hatria*. Les *Pennenses* sont recensés dans la liste de peuples donnée par Pline 3, 107 (description de la quatrième région).

139. Le groupe de mots *Vel canabula* — *construitur*, qui ne s'insère pas dans la structure syntaxique de la phrase, est un ajout à la notice, visiblement emprunté à la notice *Ager Atteiatu* (p. 240 l. 13-14), où ces précisions sont syntaxiquement intégrées de manière satisfaisante.

140. Le *carbunculus* est un tuf volcanique. Voir F. Davidovits, « À la découverte du *carbunculus* », *Voces* (revue de l'Université de Salamanque) 5, 1994, p. 33-46 ; J.-Y. Guillaumin, « Sur quelques marqueurs de limite dans les *Libri coloniarum* », *DHA* 30/2 (2004), p. 101-113.

141. La première attestation connue de la *Prouincia Valeria* se trouve dans une constitution du *Code Théodosien* (9, 30, 5), de 399 ; voir G. Clemente, « La creazione delle province di Valeria e di Picenum suburbicarium », *RFIC* 96 (1968), p. 439-448 ; *Id.*, « Ancora sulle province di Valeria e Flaminia et Picenum », *RFIC* 97 (1969), p. 179-184. La *Prouincia Valeria* fut vraisemblablement instituée dans la seconde moitié du IV^e siècle, pour être ensuite absorbée, avant 412, dans le *Picenum suburbicarium*. Le nom de *prouincia* attribué à la *Valeria* dans cette constitution représente une étape importante dans le processus d'assimilation provinciale des districts italiens, qui s'achève dans les documents officiels avant la fin du IV^e s. Voir E. Migliario, « A proposito di CTh IX, 30, 1-5 : alcune riflessioni sul

paesaggio Italo tardoantico », *Archeologia Medievale* 22 (1995), p. 475 (l'art. occupe les p. 475-485). Voir aussi l'étude récente de St. Ratti, « L'Histoire Auguste (*trig. tyr.* 24, 5) et la date de deux notices du *Liber coloniarum* I », *DHA* 33/1 (2007), p. 115-124.

142. Nous corrigeons en *rationem* la leçon *nomina* des mss *AE* (*omnia* dans *P*). Cette correction est imposée par le parallélisme parfait entre cette séquence et la phrase *Nam eorum delimitatio est per rationem arcarum uel riparum...* (p. 227 l. 13-15 Lachmann).

143. Pour les *carbunculi*, voir dans le *Liber* I la notice sur Hatria, Nursia, Falerio et Pinna, et la note.

144. Les données numériques sont étranges. Elles pourraient bien être erronées. Cela suppose, certes, une série de corrections. Mais les chiffres, dans les mss, sont fréquemment abimés. On pourrait donc proposer ici la série suivante (les corrections seraient tout à fait admissibles du point de vue paléographique) : 240 (*CCXXXX*, au lieu de *CCXXX*, 230, des mss), soit 2 *actus* ; 360 (*CCCLX*, au lieu de *CCCXL*, 340), soit 3 *actus* ; 420, soit 3 *actus* et demi ; 540 (*DXL*, au lieu de *DCLX*, 660, des mss) ; 660, soit 5 *actus* et demi ; 720 (*DCCXX*, au lieu de *DCCXC*, 790), 6 *actus* ; 840 (*DCCCXL*, au lieu de *DCCXC*, 790, des mss), soit 7 *actus* ; 960 (*DCCCCLX*, au lieu de *DCCCCXX*, 920, des mss), soit 8 *actus* ; 1200, soit 10 *actus* ; 1320 (*MCCCXX*, au lieu de *MCCCXL*, 1340, des mss), soit 11 *actus* ; 2100 (*IIC*, au lieu de *II* des mss, 2000), soit 18 *actus* ; 2400 (*IICCCC*, au lieu de *IICCCCL* des mss, 2450), soit 20 *actus*. Cependant, nous n'avons pas effectué ces corrections sur le texte.

145. Le texte de cette notice est étrangement semblable à celui de la notice Tarquinies (*supra*, 6, § 18). Corfinium avait été la capitale des alliés pendant la guerre sociale.

146. Le nombre 860, qui ne donne pas un nombre entier d'*actus*, est donc suspect par rapport à ce que l'on observe dans les séries comparables des notices précédentes. On le corrigerait volontiers et aisément, soit en 840 (*DCCCXL*), c'est-à-dire 7 *actus*, soit en 960 (*DCCCCLX*), c'est-à-dire 8 *actus*.

147. Nous corrigeons *aras* en *arcas*, parce que dans une série de marqueurs telle que celle qui est énoncée ici, c'est toujours d'*arcae* qu'il est question, et parce qu'il n'y a jamais d'*arae* « autels » dans les notices des *Libri*, excepté le *aras* suspect de la notice *Prouincia Dalmatiarum* (voir *ad loc.*). Des autels sont bien mentionnés chez Hygin le Grammatique 13, 12, mais c'est dans un tout autre contexte.

148. La correction de *Seuerus* (*P*) en *Verus* est due à Mommsen (vol. 2 de l'édition Lachmann, p. 167).

149. Appelé ici *Antoninus* : cf. notre Introduction, p. VII-XV.

150. Cette dernière phrase présente le même texte que la notice sur le territoire d'Ostie du *Liber* II.

151. Il s'agit de *Marruuium* (cf. Pline 3, 106).

152. Cf. la notice *Laurum Lauinia*, dans la liste « Campanie », *infra*, p. 234 l. 21 Lachmann, ainsi que la notice *Surrentum*, p. 236 l. 22 – p. 237 l. 1. Selon A. Rudorff (*Die Schriften der Römischen Feldmesser*, vol. 2, 1852, p. 277), *consecratio uetus* fait allusion à d'anciennes formes de division du territoire (étrusques ou grecques selon les lieux) préexistant aux formes romaines et qui peuvent avoir été conservées si le territoire n'a pas été pris par la guerre, mais est celui d'un État lié à l'État romain par un contrat de droit international.

153. Sur l'expression *muro ducta colonia* et sur les expressions voisines, voir A. Rudorff, *Die Schriften der Römischen Feldmesser*, vol. 2, p. 327. On peut remarquer qu'elle revêt un sens symbolique fort si l'on songe par exemple à ce qui se produit lorsque Vitellius quitte l'Espagne pour Rome : *Praecesserat de eo fama saeuitiae simul atque auaritiae, quod ciuitates Hispaniarum Galliarumque, quae cunctantius sibi accesserant, grauioribus tributis, quasdam etiam murorum destructione punisset*, « Il arrivait précédé d'une réputation d'avarice et de cruauté qui lui venait de ce qu'il avait imposé de lourds tributs, dans les Espagnes et dans les Gaules, aux villes qui avaient trop tardé à se déclarer pour lui ; de ce qu'il en avait puni quelques-unes par la destruction de leurs murailles » (Suétone, *Vitellius* 12, 1, trad. J. Gascou). La destruction des murailles apparaît ici comme une sorte de déclassement. Mais Suétone ne précise pas de quelles villes il s'agit.

154. Nous choisissons la leçon des mss *P* et *E*, *militibus*, plutôt que la leçon *limitibus* de *A* qui était retenue par Lachmann. Quant à la correction de *perennis* en *peregrinis*, elle est due à van der Goës (de fait, il est question dans certaines notices de *milites metyci*, p. 234 l. 19 à propos d'*Interamna* et p. 238 l. 8, à propos de *Teanum Siricinum*). Voir A. Rudorff, *Die Schriften der Römischen Feldmesser*, vol. 2, p. 366, et l'Index final, s. u. *perenni* (sic) *limites*.

155. Cette Atina ne doit pas être confondue avec son homonyme, la *praefectura* située en Lucanie, dont parle le début du *Liber* I.

163. Une inscription (*CIL X*, 676) mentionne des opérations d'arpentage effectuées sur ce territoire sous le règne d'Antonin le Pieux. On peut donc croire que la notice, invoquant le rôle de *Imperator Hadrianus*, mentionne en réalité une intervention d'Antonin, fils adoptif d'Hadrien, et dont le nom complet est *Titus Aelius Hadrianus Antoninus*.

164. Voir l'abondante documentation présentée sur le site *alliphae.org* développé par A. et L. Parisi, où l'on trouve notamment un plan de la ville romaine fortifiée et des cartes du territoire présentant les traces de centuriation.

165. En 42, après la bataille de Philippes, avec le nom de *Julia Concordia Felix*. La notice traite au moins de deux périodes chronologiques de l'histoire de *Beneuentum*, et dans le désordre, s'il est vrai que *Nero Claudius Caesar* est le plus vraisemblablement Tibère. Elle ne comporte aucune allusion au fait que *Beneuentum* avait été une colonie latine dès 268 av. J.-C.

166. Il faut comprendre sans colons civils, seulement avec des vétérans.

167. Deux périodes d'occupation du territoire paraissent être ainsi distinguées : d'abord une installation de vétérans selon le mode « occupatoire », ensuite une phase d'organisation (centuriée ?) avec tirage au sort des parcelles.

168. Le texte de cette notice est strictement identique à celui de la notice *Asetium*, ce qui montre clairement que le *c* initial, abréviation de *ciuitas* ou de *colonia (colonia Asetium)*, a été soudé par erreur devant *Asetium*, aboutissant ainsi à la création d'un nom de ville imaginaire. Voir Th. Mommsen, « *Die Libri coloniarum* », dans *Die Schriften der Römischen Feldmesser*, vol. 2, 1852 (repr. 1967), p. 186, repris par B. Campbell, *op. cit.*, p. 415 n. 93. Le problème est que l'on n'identifie nulle part une ville nommée *Asetium* ; sur cette question, voir *supra*, « Cités de Campanie » § 9, et la note.

169. Forme par ailleurs inconnue. On peut penser à la *Calemna* (ou *Celemna*) de Virgile, *Én.* 7, 739, ville de Campanie. D'après B. Campbell, *op. cit.*, p. 415 n. 93 (qui suit une hypothèse de Mommsen), *Calagna* serait une corruption et une répétition de *Anagnia* (cf. note précédente), le texte des deux notices étant à peu de chose près identique.

170. Cf. Suétone, *César* 81 ; Velleius Paterculus 2, 44.

171. *Pro merito* revient à quatre reprises (dont une sous la forme *ob meritum*) dans les *Libri* : 1) dans la présente phrase, à propos de Capoue ; 2) *Ager eius in iugeribus ueteranis pro merito est adsignatus iussu Claudii Caesaris* (à Cumes) ; 3) *Ager eius... et quis prout agrum occupauit tenuit ; sed postea Caesar limites formari iussit pro merito* (à Capitulum) ; 4) *limites intercisui sunt constituti, inter quos postea et miles imp. Titi lege modum iugerationis ob meritum accepit* (à Naples). Il s'agit de désigner le lot de terre accordé au soldat à l'issue de son service.

172. Les Marianistes.

173. Il pourrait s'agir de l'intervention de Munatius Plancus, cf. *ILS* 886 : *agros diuisit in Italia Beneuenti*. La deuxième étape d'organisation du territoire est évoquée dans la partie de notice qui précède et dans celle qui suit (interventions d'Auguste).

174. Il s'agit de l'empereur Claude.

175. Cf. Cicéron, *Fam.* 9, 13, 3 ; *CIL X*, 4641 et 3643.

176. M. Humbert, *Municipium et ciuitas sine suffragio*, Rome, 1978, admet des distributions de terres (mais non la déduction d'une colonie) à Capitulum Hernicum, cf. *supra*, notice *Aricia*, et la note. Il en avait donné les raisons (p. 214) : « Anagnia et les cités unies à elle, notamment Capitulum Hernicum, reçurent en 306 la *ciuitas sine suffragio* et furent donc transformées en municipes romains ». Il ajoutait en note (n. 25) : « À Capitulum Hernicum, un *praetor quinquennalis* est attesté (*CIL X*, p. 590) : appartient-il au municiple ou faut-il le rattacher à une colonisation syllanienne (*liber col.*, p. 232 L : *Capitulum, oppidum, lege Sullana est deductum*), puisque le titre de *praetores-duouiri* est attesté pour les colonies d'époque gracchienne (...) et syllanienne (...) ? Il put y avoir des terres distribuées, sans qu'une colonie fût fondée ; (...). En conséquence, le *praetor* de Capit. Hern. doit appartenir à la constitution municipale ».

177. Si l'on admettait le texte édité par Lachmann (p. 232 en bas), on restituerait *est adsignatus* derrière *pro merito*, d'après le texte de la notice Cumes (n° 23). Mais Lachmann a tort de retenir *pro merito*, leçon attestée seulement dans *E* où elle a visiblement été réimplantée d'après la fin de la notice. Car il ne peut s'agir, pour le texte authentique de la notice, d'énoncer une répartition des terres *pro merito* juste avant d'évoquer pour une première phase d'organisation des sols de Capitulum le mode *occupatorius*. Quant à *ager eius*, qui ne figure aussi que dans *E*, il est plus acceptable de le conserver

dans le texte édité, parce que toutes les notices présentent cet élément à la place qu'il occupe ici ; mais ce qui suivait *ager eius* dans la présente notice est difficile à restituer.

178. Ici, l'empereur, sans précision : d'ailleurs *Caesar* est une addition de *E*, choqué par le fait que ni *A* ni *P* ne donnaient de sujet à *limites formari iussit pro merito*.

179. Les manuscrits donnent *Diuinus*, que nous corrigeons en *Dirinus* d'après Pline, 3, 105 (cf. le commentaire de H. Zehnacker, p. 214) ; la ville s'appelle *Diria* et *Dirini* est le nom du peuple. *Sine lege* doit être rapproché de *familia* : des affranchis ne peuvent être concernés par une *lex data* de colonie, qui concerne des citoyens.

180. Une seconde notice sera insérée *infra* à propos d'Aesernia : « Aesernia : *oppidum* entouré d'une muraille. Dédit sur ordre de Nero. Passage dû au peuple : 50 pieds. Assigné en centuries avec des bornes augustéennes ». La différence dans les mesures indiquées pour l'*iter* laisse penser à des phases diverses pour l'organisation de ce territoire, d'abord selon une *lex Iulia*, ensuite par *Nero*.

181. *Forum Populi*, le « Forum du peuple », est plus exactement le « Forum de Popilius », *Forum Populi*, comme un certain nombre de *Fora* dénommés d'après le magistrat qui les a fondés. Pline (*HN* 3, 64) mentionne en Campanie les *Foropopulienses ex Falerno*, « les Foropopuliens du territoire de Falerne ». Dans son commentaire à ce paragraphe (p. 157), H. Zehnacker précise : « *Foropopulienses* : il s'agit de *Forum Populi ex Falerno*, créé en 316 par M. Popilius Laenas, consul cette année-là. (...) À ne pas confondre avec son homonyme du § 116 ». En 3, 116, en effet, Pline cite, dans la VIII^e région, entre Ariminum, l'Apennin et le Pô, les *Fora Clodi, Livi, Populi*, « les Forums de Clodius, de Livius, de Popilius », cf. le commentaire de H. Zehnacker (p. 237) : « Sur les *Fora*, stations routières qui portent le nom du magistrat qui les a créées, cf. G. Radke, *Der kleine Pauly, s.u.* ». *Forum Populi* est sur la *uia Aemilia*, à l'ouest d'Ariminum.

182. Cf. la notice *Prouincia Brittiorum*, p. 209 l. 11-12 Lachmann.

183. Selon M. Humbert, *Municipium et ciuitas sine suffragio*, Rome, 1978, des distributions de terres sont possibles, mais non une déduction de colonie, à *Fundi*, qui est resté un municpe, cf. *supra*, notice *Aricia*, et la note.

184. Même remarque pour *Formiae* que pour *Fundi* ci-dessus.

185. Le terme grec *metoikos* a ici même valeur que *peregrinus* rencontré dans d'autres notices. Il s'agit sans doute de troupes auxiliaires qui à la fin de leur service acquièrent la citoyenneté et ont donc accès à la distribution de terres ; le qualificatif de « pérégrins » renvoie à leur ancienne condition.

186. C'était aussi le cas, par exemple, de *Municipium Marsorum* : voir cette notice *supra*, et la note *ad loc.*

187. La mention d'une attribution de terres aux Vestales par Auguste laisse penser à une confusion de Lanuvium, où était vénérée *Iuno Sospita*, avec Lavinium, siège originel du culte de Vesta, remarquait E. Pais, *Colonizzazione*, p. 235.

188. A-t-on ici les termes d'une notice écrite sous le règne d'Hadrien, qui n'est pas appelé *diuus* ?

189. Ces villes tirent leur nom de fractions du peuple ligure qui, dans les premières années du II^e siècle av. J.-C., avaient été, par représailles, déportées par Rome dans cette région montagneuse au sud-est du Samnium. La notice écrit *Liguris Baebianus et Cornelianus. Muvo ductus...*, avec des finales en *-us* qui sont une graphie de *-os*.

190. Plutôt que de César (et plutôt que de Caligula), il pourrait s'agir d'Auguste, selon H. Zehnacker, édition CUF de Pline 3, p. 151 ; cf. aussi Hygin le Gromatique 5, 9, qui parle de Minturnes dans un paragraphe où il s'agit des réalisations d'Auguste. Autre hypothèse : pour lui faire honneur, on aurait mis sous le nom de Gaius César (héritier présomptif d'Auguste, consul désigné en 6 av. J.-C., consul en 1 ap. J.-C., mort en 4 ap. J.-C. ; cf. R. Cagnat, *Cours d'épigraphie latine*, 4^e éd., Paris, 1914, p. 180) la fondation de la colonie de Minturnes, étant entendu que cette fondation était en réalité le fait de son père adoptif Auguste.

191. La suppression de la préposition *a* est dictée par le fait que ce ne sont pas les habitants de Naples qui ont assigné la terre (l'assignation est faite par *l'auctor diuisionis*) ; les Grecs ne peuvent être que les bénéficiaires (au datif, *Graecis*) de cette assignation.

192. Selon H. Zehnacker, « colonie augustéenne de vétérans, puis refondation néronienne : Tacite, *Annales* 13, 31 » ; date : 57 ap. J.-C.

193. Cf. *CIL* X, p. 142.

194. Il est question du territoire de Nola dans un passage de Siculus Flaccus (p. 162 l. 3-8 Lachmann = p. 126 l. 19-25 Thulin) : *Euenit aliquando, ut in Nolano comperimus, idem, quom diuisio non ab uno puncto concessit, sed ex diuersis limitibus, qui oblique inter se concurrunt. Ergo uidendum est qua significantia linearum regio dinosci possit, ut intellegi possit « dextra » aut « sinistra decimanum dexteriolem » aut « dextra » aut « sinistra decimanum sinistriolem »*, « Il se produit quelquefois la même chose [i. e. reuendication de la même parcelle par deux propriétaires différents], comme nous l'avons trouvé dans le territoire de Nola, quand la division ne part pas d'un seul centre, mais est faite par des limites de directions différentes qui se rejoignent en oblique. Il faut donc observer quelles indications des lignes permettent d'identifier la région, pour comprendre si c'est la région 'à droite' ou 'à gauche du decimanus de droite' ou 'à droite' ou 'à gauche du decimanus de gauche' ». Le territoire de Nola paraît effectivement présenter trois réseaux centuriés différents : les deux premiers ont été identifiés par F. Castagnoli (« Tracci di centuriazioni nei territori di Nocera, Pompei, Nola, Alife, Aquino, Spello », *RAL*, 1956, p. 374-376 ; l'art. occupe les p. 373-378) et le troisième par G. Chouquer (G. Chouquer, M. Clavel-Lévêque, F. Favory, J.-P. Vallat, *Structures agraires en Italie centro-méridionale. Cadastres et paysages ruraux*, Rome, 1987, p. 209-212 et 225-230) ; il est possible que le premier soit d'époque syllanienne, le second d'époque augustéenne et le troisième dû à Vespasien. Siculus fait écho à la difficulté que présente pour les arpenteurs l'existence de ces trois trames différentes (et les manières de régler cette difficulté sont à chercher dans les développements de Marcus Iunius Nipsius sur la *uaratio*). Il est difficile, en effet, de repérer la situation de telle ou telle propriété par rapport à l'un de ces trois réseaux, le problème a été compliqué par la transmission des parcelles au cours du temps, et Siculus y insiste fortement, présentant la question de Nola comme un cas d'école.

195. Cette dernière phrase présente le même texte que la notice *Superaequum* du *Liber I*.

196. Cf. Pline 3, 61 : le titre de colonie (*Colonia Iulia Augusta Puteoli*, sur une tablette de cire de Pompéi datée de 39 ap. J.-C., cf. B. Campbell, *The Writings...*, p. 423 n. 134) « fut renouvelé sous Néron (Tacite, *Annales* 14, 27 ; *CIL* IV, 2152) et sous Vespasien (*CIL* VI, 3884) » (H. Zehnacker, éd. de Pline, *HN* 3, p. 154). Pour l'intervention de Néron, cf. *CIL* X, 5369 : *Colonia Neronensis Claudia Augusta Puteoli*.

197. Lachmann a cru bon d'athétiser, dans la formule *ubi cultura est*, les éléments *ubi est*, pourtant bien attestés dans l'Archerianus *A* ainsi que dans d'autres notices des *Libri*, et d'ailleurs indispensables au sens (avec l'opposition entre cette zone et la zone *circa montes* dont parle la phrase suivante).

198. Le texte édité par Lachmann juxtapose de façon contradictoire *oppidum* et *colonia*. Nous marquons une coupure forte après *ductum*, obtenant ainsi une formule fréquente dans cette liste, et nous corrigeons ensuite *colonia* en *coloniām*.

199. Selon M. Humbert (*Municipium et ciuitas sine suffragio*, Rome, 1978, p. 307 n. 76), il y a bien eu une déduction à Privernum : « À Privernum, en revanche, une déduction (non datée) du *Liber col.*, p. 236 L., vient d'être confirmée par deux inscriptions inédites (M. Cancellieri, dans *Atti Accad. Lincei, Rendic.* VIII, 29, 1974, p. 245 sq.) : colonie d'époque syllanienne (*praetores Iluiri*) ».

200. Lachmann a suivi le ms. *A* : *Iter populo debetur ubi Sirenae*. Mais l'expression *iter populo debetur* est toujours accompagnée d'une précision de dimension exprimée en pieds. Nous retenons donc la leçon *Iter populo debetur ped. XV de E*.

201. M. Humbert écrit (p. 307 n. 76) : « Suessula, en Campanie, reçut des 'colons' gracchiens (*CIL* X, 3760 = *ILLRP* 468), mais la déduction de la colonie qui se substitua au *municipe* date, peut-être, de Sylla : cf. F. Sartori, *Problemi di storia costituz. italiota*, p. 147 ; E. T. Salmon, *Rom. Col.*, p. 162 ».

202. Au début du traité de Frontin, ce territoire est effectivement donné en exemple d'application de la scannation/strigation.

203. Nos légères corrections sont suggérées par le texte de la notice suivante sur Setia.

204. Cf. *supra*, n° 39, à propos de *Interamna* (= p. 234 l. 19 Lachmann).

205. Selon M. Humbert, des distributions de terres sont possibles, mais non une déduction de colonie, à Tusculum, qui est resté un *municipe* (cf. *supra*, notice *Aricia*, et la note).

206. Évidemment non, puisque l'on connaît deux systèmes de centuriation sur ce territoire. Mais, pour St. del Lungo (*La Pratica agrimensoria nella tarda Antichità e nell'alto medioevo*, Spolète, 2004, p. 42 n. 69), il faut comprendre ici que les auteurs médiévaux de notre notice reprennent une formule d'époque impériale et l'adaptent à l'état dans lequel on voit le territoire à leur époque.

207. Allusion, vraisemblablement, à un épisode de la guerre sociale sur lequel on ne possède aucune documentation historique.

208. Selon M. Humbert, il n'y a pas eu de déduction de colonie à Velitrae, qui est restée une municie (cf. *supra*, notice *Aricia*, et la note), mais il y a eu des distributions de terres, à la suite de confiscations, en 338 (p. 185) : « En dépit de ces atteintes à l'intégrité de son territoire, Velitrae conserva ses organes d'administration locale, comme l'atteste l'existence de *meddices* au III^e siècle avant J.-C. ». Une note (n. 114, p. 185-186) ajoute que « Sous l'Empire, la cité est placée sous l'autorité de *praetores* et de *Ilviri* ». S'interrogeant sur ces noms, M. Humbert observe : « on pourrait penser à une magistrature coloniale (*praetores-duoviri*) introduite à l'époque gracchienne (...) : le *liber col.* (p. 238) évoque précisément pour Velitrae une déduction sempronienne ; mais la mention du *liber*, comme très souvent, est fautive ; c'est ce que prouve une tessère du I^{er} siècle après J.-C., attestant que Velitrae est restée une municie (cf. S. Panciera, dans *Epigraph.* 22, 1960, p. 11, avec les réf.) ».

209. Nous corrigeons *inruptum* en *interruptum*.

210. Plusieurs inscriptions peuvent être sollicitées à propos de Venafrum : ce sont *CIL X*, 4875, 4876 et 4894. Elles mentionnent une *colonia Iulia Venafrana* et une colonie *Iulia Augusta Venafrum*, ce qui laisse penser qu'il a dû exister avant le principat d'Auguste une première colonie dont témoigne particulièrement *CIL X*, 4876 qui mentionne un *Ilvir urbis muniendae*, lequel avait été tribun militaire dans le cadre de légions dissoutes après Actium (voir R. Campatangelo-Soussignan, *Sur les routes d'Hannibal. Paysages d'Apulie et de Campanie*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 1999, p. 74 n. 34, qui renvoie aussi à S. Capini, « Venafrum », dans les Actes du colloque *La romanisation du Sannium aux I^{er} et II^e siècles av. J.-C.*, Naples, 1991, p. 21-33, et à *Ead.*, « Venafrum », dans *Sannium. Archeologia del Molise*, ed. S. Capini, Rome, 1991, p. 209 n. 6).

211. M. Humbert signale d'abord (p. 213) que Verulae fut une des cités herniques restées fidèles à Rome en 306, qui reçurent, « à titre de privilège, le maintien de leurs lois (...) et de leur condition de fédérés ». Il ajoute en note (p. 213 n. 22) : « Ces trois cités n'accéderont à la *ciuitas* qu'en 90 ; (...). Verulae (...) connaîtra une constitution municipale duovirale (...). L'hypothèse de *Ilviri* introduits par une colonisation gracchienne, attestée par le *liber col.* p. 239 L., n'est pas à retenir : la mention, ici comme ailleurs, est fautive sous cette forme (*infra*, p. 306, n. 76) et *CIL X*, 5796 = *ILS* 6268 prouve qu'en 197 après J.-C. Verulae est restée un *municipium* ». Dans la suite de la même note, l'auteur donne de cette constitution duovirale l'explication suivante : « Entrée dans la *ciuitas* en 90, Verulae, en partie dépeuplée et économiquement en déclin (d'où l'installation de 'colons' gracchiens) ne fut constituée que plus tard en municie, entre César et Auguste, en même temps que d'autres centres mineurs du Latium ». Il revient plus loin sur l'absence de déduction à Verulae (p. 307 n. 76) : « il en est exactement de même pour l'occupation de régions désolées, mais restées fédérées jusqu'en 90 : Verulae (pas de déduction de colonie gracchienne, contrairement au *liber col.* 239 L.) ou Ferentium (...) ».

212. Les notices qui vont suivre concernent des cités d'Ombrie, dont la plus méridionale est Carsoli.

213. Les *Montes Romani* sont aussi chez Siculus Flaccus, p. 137 l. 2-3 Lachmann : *ut est in Piceno, in regione Reatina, in quibus regionibus montes Romani appellantur*, « comme c'est le cas dans le Picenum, dans la région de Réate, régions dans lesquelles il y a des montagnes appelées Monts Romains ».

214. Sora est mentionnée chez Tite-Live 7, 28, 6 et chez Plinius, *HN* 3, 63. Une notice lui a d'ailleurs été consacrée *supra* (p. 237 l. 17-19 Lachmann). C'est jusqu'à Sora, où il s'interrompt, que se développe effectivement le massif montagneux à partir de Carsoli. Il faut donc corriger en *Soram* la leçon *suram* du manuscrit *G*. Lachmann avait retenu la leçon de *E*, *sura*, avec laquelle on ne peut songer qu'à des « picus » — d'où l'étonnement de B. Campbell, *The Writings...*, p. 189, qui, conservant p. 188 le texte de Lachmann, traduit en regard : « ... the mountains called 'Roman', which fade out right at the row of stakes (?) » —, à condition encore de voir dans cette forme un neutre pluriel non attesté, puisque le mot est *surus*, qui n'apparaît d'ailleurs qu'une fois chez Ennius, puis, visiblement à cause de cette occurrence, chez Varron *LL*, chez Festus et chez Paul. On ne tiendra donc pas compte de l'art. *sura* de l'*Index verborum* de l'édition Lachmann (p. 516 l. 16 d'en bas) : « *Sura (montium)* p. 240, l. 254, 13 ».

215. C'est nous qui ajoutons dans le texte latin la préposition *per*.

216. Bornes de la forme de nos modernes bornes kilométriques.

217. *Cursorius* : « jalonnant un *cursus* », c'est-à-dire le développement d'une limite.

218. Les *arcae* sont définies comme des bornes par Isidore de Séville, *Étymologies* 15, 14, 5 ; mais le mot pourrait aussi, selon certains spécialistes, désigner une citerne constituant un marqueur de limite, et tel peut être ici le cas.

219. Cf. Pline, *HN* 3, 113.

220. *Interstius* est une heureuse correction de Lachmann, pour *tribus* de la tradition manuscrite.

221. Nous traduisons ici les mots suggérés (« *fortasse* ») en apparat critique par Lachmann, et que nous avons introduits dans le texte.

222. Dans la *Notitia dignitatum* (début V^e siècle), il est question des *Dalmatiae* (*Oc.* 1, 86 : *praesides Dalmati[ca]rum*, que l'édition O. Seeck corrige en *Dalmatiae*; *Oc.* 2, 31 : *praefecti Dalmatarum*), bien que ce document contienne aussi, en plus grand nombre, des mentions de la *Dalmatia* au singulier.

223. Le texte porte *uocabula*, tout à fait incongru dans cette phrase qui énumère différentes désignations de terres ; nous corrigeons donc *uocabula* en *loca uel*, en suivant la suggestion de l'apparat critique de Lachmann (p. 240), qui renvoie à la p. 212 l. 1 de son édition (il s'agit de la glose introduite au début du texte de la loi triumvirale : *et uariae regiones uel loca, territoria...*).

224. Cf. Hygin le Gromaticus 13, 14 : *Si fuerit mons asper et confragosus, per singulas petras finitimas notas imponemus et ubi potuerit inscriptiones...*

225. La tradition manuscrite présente ici les trois mots suivants : *petras sacrificales aras*. Lachmann, qui les conserve, ponctue ainsi : *petras, sacrificales aras*, « des pierres, des autels à sacrifice ». Mais quel « autel » n'est pas « à sacrifice » ? Cela n'est pas satisfaisant, et l'on pourrait songer à modifier cette ponctuation pour obtenir *petras sacrificales, aras*, « des pierres à sacrifice, des autels ». Cette amélioration n'est pas suffisante et la vraie solution est ailleurs. Beaucoup de notices des *Libri* opposent deux catégories de bornes : celles qui sont en pierre, *termini lapidei*, et celles qui sont en bois, *lignei*, en précisant à propos de ces dernières qu'on les appelle aussi des *pali sacrificales*, « pieux sacrificiels » ; il faut rapprocher, du reste, l'expression *termini sacrificales* qui figure dans le texte attribué à Frontin par Lachmann p. 43 l. 3. La présente phrase reprend évidemment, mais sans doute d'une façon corrompue par la tradition, la même distinction : sous le mot *petras*, on doit reconnaître les *termini lapidei*, et sous le mot *sacrificales*, les *pali sacrificales* posés ailleurs comme équivalents des *termini lignei*. Si *petra* remplace clairement, ici, *terminus lapideus*, on doit admettre que le mot *palus* a « sauté » dans l'expression *palus sacrificalis* que l'on attendait. Une fois constituée la séquence *petras sacrificales*, un glossateur aura inscrit dans la marge l'équivalence *aras*, laquelle sera ensuite passée dans le texte.

226. Le ms. *P* porte *praeterea* que Lachmann a corrigé en *praetereo*, pour donner un verbe principal à l'infinitive *uicium... diuidi*. Nous croyons possible de suggérer la correction *ne praeteream*, qui s'appuie sur la volonté souvent exprimée par un auteur de ne rien oublier du sujet qu'il a à traiter : dans le corpus gromaticus lui-même, cf., au début du traité de Balbus, *Ergo ne quid nos praeterisse uideamur* (p. 94 l. 3 Lachmann) ; chez Hygin, p. 121 l. 25 Lachmann : *Hoc quoque non praetermittam, quod... ; neque hoc praetermittam, quod...* (p. 122 l. 15).

227. L'existence en Campanie d'une ville nommée *Sapri*, dans l'*ager Buxentinus*, est sans doute à l'origine de la mention ici erronée d'un *uicus Saprinus*, inconnu en Dalmatie. Mais il existe une peuplade nommée *Sapuates*, avec comme chef-lieu *Sapua* (*Barrington Atlas*, 20 E 5), et nous restituons donc, nous écartant en cela du texte de Lachmann, un génitif pluriel *Sapuatum*, le territoire montagneux des *Sapuates* constituant l'un des éléments d'une limitation géographique qui, en suivant une route partant de Salona, contourne le pays des *Delmatae* par les régions des *Sardiates*, puis des *Sapuates*, puis des *Glinditiones*, avant de rejoindre la côte et de revenir sur Salona.

228. La leçon *Clinuatium* ne renvoie à rien de connu mais il existe dans la même région des *Glinditiones* dont parle Pline 3, 143 (*Barrington Atlas*, 20 F 6). On peut sans doute expliquer *Clinuatium* comme une corruption de *Glinditionum*. C'est cette forme que nous retenons, nous séparant sur ce point encore du texte édité par Lachmann.

229. Le texte porte *in terra uoratos*, qui peut bien être une corruption de *item Tariotas*, les Tariotes étant un peuple cité par Pline 3, 141. Nous séparant du texte de Lachmann, c'est ce que nous écrivons ici.

230. Cités par Pline 3, 141-142 (*Sardeates*).

231. Cette addition est suggérée par l'apparition de cette expression quelques lignes plus haut dans la notice.

232. Cf. Siculus Flaccus p. 144 l. 7-8 Lachmann : *si enim utrisque possessoribus conueniat ut finales arbores deiciant...*

233. Cf. Frontin, p. 8 l. 6 Lachmann (= 1, 6 dans l'édition CUF) : *in eius qui assignare potuerit remanet potestate, (l'ager extra clusus et non assignatus) « demeure au pouvoir de celui qui pourrait l'assigner ».*

234. Nous corrigeons *grassum* en *grassus*.

235. Le texte retenu par Lachmann présente ici les mots *et altus ped. III*. Mais, *altus* désignant comme dans la notice précédente la hauteur totale de la borne, addition de ce qui est dans le sol et de ce qui est au-dessus du sol, on voit que dans le cas présent deux pieds au-dessus et trois pieds dans le sol donnent cinq pieds au total. Il faut donc corriger *III* en *V* dans le texte latin, ce que nous faisons, nous séparant ainsi de Lachmann. De fait, il est patent que les bornes ici évoquées sont celles qui ont été écrites, justement avec ces dimensions, dans le texte de la loi triumvirale qui figure au début du *Liber I* (*supra*, VI, 2).

236. Parce qu'elles se trouvent à un angle droit ; elles devraient donc toujours être plantées au fond de cet angle droit, mais ce n'est pas toujours possible, et alors on fait pour le mieux selon ce que permet le terrain : c'est ce qu'indique la suite de la phrase.

237. Ce nombre est certainement corrompu puisqu'il détonne dans cette série dont la progression est régulière (de 60 pieds en 60 pieds, puis de 120 en 120).

238. Il y a toutes chances que *DCCCCXL* soit une corruption de *DCCCCXLX*.

239. Sur les *carbunculi*, voir dans le *Liber I* la notice sur Hatria, Nursia, Falerio et Pinna, et la note.

240. Glose portant sur *scorpiones* mais insérée, de façon erronée, après *carbunculi*.

241. Soit 14 *actus* ; mais 1320 pieds (11 *actus*) s'inséreraient mieux ici dans la série, entre 1200 (10 *actus*) et 1440 (12 *actus*). On a ensuite 2400 pieds = 20 *actus* et 3000 = 25.

242. Pour les *carbunculi*, voir dans le *Liber I* la notice sur Hatria, Nursia, Falerio et Pinna, et la note.

243. Cf. *supra*, dans le *Liber I*, en 11, 6.

244. La tradition manuscrite présente la leçon *tribus limitibus*, comme dans la notice correspondante du *Liber I*, où Lachmann l'a corrigée, à juste titre, en *intercisiuis limitibus*. Il faut faire de même dans la présente notice.

245. Pour les *carbunculi*, voir dans le *Liber I* la notice sur Hatria, Nursia, Falerio et Pinna, et la note.

246. Cette notice corrompt de manière très profonde le texte de la notice d'origine, qui est manifestement celle de la p. 244 l. 8-12 Lachmann, pour laquelle quelques rectifications d'ordre philologique permettent de proposer un sens très clair. On se reportera à l'étude de J.-Y. Guillaumin, « Les trois notices des *Libri coloniarum* sur l'*ager Asculanus* », *DHA* supplément 1 (2005), p. 277-290, dont certains éléments sont repris dans les notes suivantes.

247. Il s'agit d'*Alba Fucens*.

248. *Ciliciei* est certainement une corruption de *silicei*, car la mention de *lapides tiburtini* ou *silicei* est très fréquente. Ici, la corruption aura été entraînée par une première corruption, celle du nom de *Caecilius Saturninus* en *Cilicium Saturninus* : dès lors, il était tentant d'expliquer par le nom de Cilicium l'appellation de bornes qui de *silicei* sont devenues *Ciliciei*.

249. Trois noms de consuls, c'est évidemment un de trop. Ici encore, la notice présente un texte considérablement corrompu par rapport à la notice d'origine (p. 244 l. 8-12 Lachmann). Dans ce dernier texte, pour lequel les problèmes de tradition manuscrite existent aussi, on lit : *Scipione Orfito et Quinto Nonio Prisco consulibus*. Il faut bien que notre notice renvoie de façon originelle à l'énoncé de deux noms de consuls, qui puissent être mis au moins partiellement en rapport avec les noms qui sont ici écrits. Or, en 149 ap. J.-C., les deux consuls étaient Cornelius Scipio Orfitus et Q. Sossius Priscus. Il est à croire que notre notice présente la déformation d'un texte d'origine qui disait : *Orfito Scipione Quinto Sossio Prisco consulibus*.

250. Cf. Hygin, p. 115 l. 15 - p. 116 l. 4 Lachmann ; Siculus Flaccus, p. 136 l. 16-19 ; p. 152 l. 22 - p. 153 l. 6 ; p. 154 l. 1-7 Lachmann.

251. La comparaison avec un certain nombre d'autres passages du corpus gromatique dans lesquels se trouvent les termes *signatus*, *natiuus*, *naturalis* et *enchorius* (cf. Index de l'éd. Lachmann) porte à conserver la leçon de *P* et de *G* (*signati*) plutôt que la correction de Lachmann (*et signati*). Quant à *enchorius*, il se trouve seulement dans la phrase suivante d'Hygin, p. 127 l. 2 Lachmann (nulle part ailleurs en latin) : *Alii ponunt siliceos, alii Tiburtinos, alii enchorios, alii peregrinos, alii autem politos et scriptos, alii aut robureos aut ex certa materia ligneos, quidam etiam hos quos sacrificales <uocant>. Et obseruat suam quaeque regio, ut dixi, consuetudinem, uti conueniat fides. Item solent etiam terminos scribere litteris singularibus*. Cela paraît montrer que la présente notice a été composée avec des emprunts, notamment, au texte d'Hygin. On remarquera que ces éléments empruntés ne concernaient pas spécialement, chez Hygin, les marqueurs de limites de l'*ager Sabinorum*.

252. Les *auctores*, pour le compilateur du *Liber*, sont manifestement les auteurs de référence tels que Siculus Flaccus et Hygin.

253. Voir l'article de D. Conso, « L'adjectif latin *pinnalis* et l'histoire de deux notices des textes latins d'arpentage », dans M. Garrido-Hory et Antonio Gonzales (éds), *Histoire, Espaces et Marges de l'Antiquité 4, Hommages à Monique Clavel-Lévêque*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2005, p. 147-164.

254. Cf. p. 252 l. 18 : *per quos ratio limitum seruatur. Qui distant*, etc. Cette notation offerte par la première notice « *Asculum* » porte à déplacer ici le membre de phrase *ea ratione qua in agro Asculano supra diximus*, que les manuscrits présentent après *Sunt etiam montes qui Romani appellantur*, et à le remonter dans le texte pour le faire porter sur *Isque ad muros priuati possident*.

255. Comme dans la notice « *Carseoli* » du *Liber I*, il s'agit de la ville de Sora, et il faut lire ici *Soram*, non pas *suram*. À la suite de Lachmann, B. Campbell, *The Writings...*, p. 194, retient la leçon *suram* et traduit, avec hésitation, p. 195 : « These mountains have their boundary at a row of stakes (?) ».

256. C'est nous qui ajoutons la préposition *per* dans le texte latin, en nous autorisant de séquences comparables dans le texte des *Libri* (ainsi en I, 4, pour la *colonia Florentina* : *adsignata... per kardines et decumanos* ; en I, 13 : *normalis longitudo per riuorum cursus seruatur* ; en I, 10 : *per rationem arcarum uel riparum*, puis *per quorum cursus... fines terminantur* ; au début du *Liber II* (I, 3, notice *Ager Asculanus*) : *palis ligneis, siliceis, sacrificilibus, per quos ratio limitum seruatur* ; etc.

257. Nous corrigeons *instructas* en *instructuras* (cf. notice *Forum Nouum, Liber II*, I, 27).

258. Le texte de Lachmann porte *earum*, qui est manifestement erroné car il n'y a aucun féminin dans le contexte. La formule la plus fréquente est : *Nam multa loca hereditaria accepit eius populus* (« le peuple de cette cité »), mais on a aussi, en II, I, 45 (*Potentinus ager*) : *Et multa loca hereditaria accepit eorum populus* (« le peuple de ces gens », c'est-à-dire « des gens de cette cité »). Nous écrivons donc ici *eorum*.

259. Cf. Frontin 2, 7 : *De proprietate controuersia est plerumque <quom> ut in Campania cultorum agrorum siluae absunt in montibus ultra quartum aut quintum forte uicinum ; propterea proprietates ad quos fundos pertinere debeat disputatur. Est et pascuorum proprietates pertinens ad fundos, sed in commune ; propter quod ea compascua multis locis in Italia communia appellantur, quibusdam prouinciis pro indiuiso. Nam et per hereditates aut emptiones eius generis controuersiae fiunt, de quibus iure ordinario litigatur*, « On a une controverse sur la propriété le plus souvent lorsque, comme en Campanie, les forêts qui vont avec la terre cultivable sont à part, sur les hauteurs, au-delà du quatrième ou du cinquième voisin, ce qui entraîne des discussions sur le point de savoir à quels domaines doit revenir la propriété. Il y a aussi la propriété des pâturages, qui revient aux domaines, mais en commun ; c'est pourquoi ces pâturages, en bien des endroits de l'Italie, sont dits communs, et dans certaines provinces indivis. De fait, les héritages ou les ventes entraînent aussi des controverses de ce genre, et les procès qu'elles suscitent relèvent du droit ordinaire ».

260. Nous corrigeons *Interamna* en *Interamnae*.

261. Nous corrigeons l'incongru *Palestinae* (« en Palestine » !) en *Plestinae*, parce que la ville d'Interamna, sur la via Flaminia, n'est pas éloignée de Plestia (graphie chez Pline) ou Plestina (graphie chez Tite-Live), toutes deux ayant fait partie à une certaine époque du Picenum. Sur Plestia/Plestina, voir Tite-Live 10, 3, 5 (qui cite Plestina dans une série d'*urbes munitae*) et Pline 3, 114.

262. Cette notice reprend avec de nombreuses erreurs le même texte que celui de la notice sur Spolète. On peut notamment conjecturer sans grand risque que la séquence véritable était : *Ceterum uero in soluto relictum est in montibus*. La mélecture de *relictum*, ou de son abréviation, en *reliqua*, a porté le copiste à arrêter la phrase après *insolutum est*, à en commencer une nouvelle avec *Reliqua*, à faire de ce mot le complément de *idem censuerunt*, ce dernier verbe alternant, dans d'autres notices comparables, avec *cesserunt* et même *coeperunt*... Pour une étude de détail, voir J.-Y. Guillaumin, « *Ager Spoletinus, ager Cingulanus, ager Potentinus* et territoire d'Interamna dans les *Libri coloniarum* : les étapes de la détérioration d'une notice administrative », dans *Sur quelques notices des arpenteurs romains*, Besançon, 2007, p. 39-55.

263. Le ms *G* a *limitibus*, leçon admise par Lachmann mais que nous corrigeons en *militibus* d'après les notices *Asetium* et *Casentium* du *Liber I* (liste des cités de Campanie, p. 230 l. 13 et p. 231 l. 14 Lachmann), *Casentium* étant probablement un doublet de *Asetium* précédé de l'abréviation *C* de *ciuitas* ou de *colonia* (explication de Mommsen, dans *Feldmesser* vol. 2, p. 186).

264. Ceci résume l'énumération que présentait la fin de la notice consacrée à Corfinium dans le *Liber I* (p. 228 l. 23-25 Lachmann).

265. Ces *auctores* ont déjà été invoqués *supra* dans la notice *Curium Sabinorum ager*.

266. La forme normale du nom de ce peuple est bien *Aequiculi*, d'après Pline, *HN* 3, 108 et *CIL IX*, 4112 et 4121. Comparer avec le nom moderne de Cicolano, issu de *Aequiculanus ager*, où *Aequiculanus* est l'adjectif qualifiant l'*ager* des *Aequiculi*.

267. Nous corrigeons en *CCXL* la leçon des mss, *CCL*.

268. *Ficiliensis* est à rapprocher de *Ficulea* ou *Ficolea*. Chez Pline 3, 107, il est question des *Ficolenses* (ou *Ficulenses*) dans une énumération des peuples samnites. Rien à voir avec le mont *Fiscellus* (Pline 3, 109), contrairement à ce que semble postuler B. Campbell (p. 430 n. 179).

269. Moderne Falerone.

270. Le texte latin présente évidemment une lacune puisqu'il porte seulement *finitur arcarum*, etc. ; plusieurs passages comparables des *Libri* montrent que le vrai texte serait *finitur <per rationem> arcarum*, etc.

271. Pour les *carbunculi*, voir dans le *Liber I* la notice sur Hatria, Nursia, Falerio et Pinna, et la note.

272. Sur la voie Flaminia ; *Colonia Iulia Fanestrus* (cf. Pomponius Mela 2, 64 et *CIL XI*, 6232) ; aujourd'hui Fano, sur la côte ombrienne, au sud de Rimini, près de l'embouchure du Métaure. C'est l'exemple retenu par Frontin (3, 8) pour illustrer les appellations de *maritimi* et de *montani* appliquées aux *limites* : *in alio loco sicut in Vmbria circa Fanum Fortunae, qui ad mare spectant maritimos appellant, alibi qui ad montem montanos*, « en tel endroit, par exemple en Ombrie, autour de *Fanum Fortunae*, ceux qui regardent vers la mer sont appelés *maritimi*, ailleurs, ceux qui regardent vers la montagne sont des *montani* ». Sur l'organisation de ce territoire, voir N. Alfieri, « Per la topografia storica di *Fanum Fortunae* (Fano) », *RSA* 6-7 (1976-1977), p. 147-171 (48 centuries de 200 jugères ?).

273. Les mots *tribus limitibus* de la tradition manuscrite, qui n'ont pas de sens satisfaisant, sont évidemment une corruption de *intercisiuis limitibus*, comme dans la notice correspondante du *Liber I* (p. 29 l. 6-7 Lachmann).

274. La forme *Nomatis* des manuscrits est une déformation de l'adjectif *Nomanas* (gén. *Nomanatis*), correspondant au nom *Nomana*. Au lieu de la forme *Nomanas* de nominatif classique, notre texte tardif devait écrire *Nomanatis* ; la syllabe *-na-* a disparu à la copie. Il faut donc comprendre, dans cette notice comme dans certaines de celles qui la précèdent, que l'on parle du *Nomanatis <ager>*.

275. Cf. *Liber I*, p. 227 l. 12 Lachmann (*ager Pinnensis*).

276. Cf. *Liber I*, p. 226 l. 11 Lachmann.

277. *Potentinus* est une déformation de *Spoletinus*, puisque nous retrouvons ici le texte (fort abimé, il est vrai) de la notice *Spoletinus* du *Liber I* (p. 225 l. 11 – p. 226 l. 5 Lachmann).

278. Référence explicite, donc, au *Liber I*.

279. Cf. *Liber I*, p. 226 l. 11 Lachmann. *Ricinensis* est attesté chez Pline 3, 111 ; voir aussi *CIL IX*, 5746.

280. E. Pais, *Colonizzazione*, p. 308, voyait dans cette expression une allusion au traité de Siculus Flaccus. Toutefois, le titre donné ici (*Liber conditionum Italiae agrorum*) n'est pas exactement celui de la tradition manuscrite (*De conditionibus agrorum*).

281. Ce n'est pas la *Trebula Balliniensium*, en Campanie, dont parlait le *Liber I*. Pour celle-ci, cf. Pline 3, 64 ; pour celle-là, cf. Pline 3, 107.

282. Cf. Pline 3, 106.

283. Ce genre de précision est unique dans le *Liber*. Comme elle est erronée (Téate est à l'intérieur des terres, et Aternum sur le rivage), on peut penser à une glose introduite dans le texte primitif par quelqu'un qui savait qu'il y avait un Aternum non loin de Réate.

284. Ici déformé par la tradition manuscrite en *Teramme*. Le copiste a pris le locatif *Interamnae* dans le *Liber I* et la chute de *in-* initial est une autre bévue, car elle ne saurait s'expliquer phonétiquement. Le copiste, sans doute, ne connaissait pas la ville d'*Interamna*.

285. *Palestina* est vraisemblablement une déformation de *Plestina*, cf. *Liber* I (8, 1), et la note *ad loc.*

286. Cf. *supra*, notice *Adteiatis oppidum* (*Liber* II, 1, 2).

287. Cf. *Pline* 3, 111 (*Beregrani*), et *CIL* IX, 5822 (*Vereg*). La localisation est incertaine.

288. Il convient de lire, plutôt que *Antianus* (Antium, qui est au sud du Latium), soit *Anxanum* (cf. *Pline* 3, 106), soit plutôt *Antinum* (sud du lac Fucin ; *Pline, ibid.*, et *CIL* IX, 362).

289. Pour les *carbunculi*, voir dans le *Liber* I la notice sur Hatria, Nursia, Falerio et Pinna, et la note.

290. Nous corrigeons *nymphis* en *nymphis* en nous fondant sur l'apparat critique de Lachmann.

291. Cf. *Pline* 3, 107 (*Aesernini*).

292. À ne pas confondre avec Asculum dans le Picenum, dont il a été question plus haut.

293. Il est vraisemblable que l'auteur désigne ainsi les *Libri coloniarum*.

294. Compsa (aujourd'hui Conza) est une ville des Hirpins, à proximité de la source de l'Aufidus, à la frontière de la Lucanie et pas très loin de l'Apulie. Au cours de la 2^e guerre punique, elle est prise par trahison, en 216 av. J.-C., par Hannibal après la défaite de Cannes ; reprise deux ans plus tard par les Romains. La ville été probablement occupée par Sylla en 89 av. J.-C. Municipie à l'époque impériale.

295. Cette précision a été remarquée par E. Migliario, art. cit. *supra* (n. 142), p. 483 n. 17 : « La definizione di *ager Carmeanus* per il territorio già di *Collatia* è attestata da un passo del *Liber Coloniarum* (I, 261, 3-4 Lach.) » Elle voit dans *Collatia* (dont il est question chez *Pline* 3, 105) un petit municipe, probablement déjà en décadence à l'époque impériale (art. cit., p. 477).

296. Cette Tëate, répertoriée ici en Apulie, est sans doute *Teanum Apulum* dont il a été question dans le *Liber* I (*Prouincia Apulia* 3, 5) ; cf. H. Zehnacker, édition CUF de *Pline*, livre 3, 2004², note au § 103, p. 211.

297. Cf. *supra*, *Liber* I, p. 210 l. 7, *ager Benusinus*.

298. Cf. *supra*, *Liber* II, notice *Canusium* (II, 3, 3).

299. Cf. *Pline* 3, 105.

300. L'*ager Orianus* ne doit pas être confondu avec l'*ager Vritanus* (cf. *Frontin* 3, 6) dont il est question quelques mots plus loin. Sur Uria d'Apulie et Uria de Calabre, voir H. Zehnacker, édition CUF de *Pline*, livre 3, 2004², note au § 103, p. 210-211.

Presses universitaires de Franche-Comté
Université de Franche-Comté
Place Saint-Jacques – 25030 Besançon Cedex

Mise en pages et couverture
Julie Gillet

Imprimé par JOUVE
11, boulevard Sébastopol – BP 2734 – 75027 Paris Cedex
N°462472F

Dépôt légal : troisième trimestre 2008